COMMUNE DE MENERBES



REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Rapport de présentation



Avril 2019



Document réalisé par :



Urbanisme & Paysages
135 rue Rabelais
13 016 MARSEILLE

SIRET: 539 147 975 00012

E.mail: <u>urbanisme-et-paysages@sfr.fr</u>

Tel: 04.42.61.92.65

<u>Sommaire</u>

PREAMBULE	5
Les raisons de la révision du RLP	5
Les objectifs de la révision du RLP	6
Méthodologie	7
Partie I : Diagnostic	9
	• •
Chapitre I Diagnostic juridique	10
1. Le RLP et son champ d'application	. 10
1.1. Définition d'un Règlement Local de Publicité	10
1.2. Champ d'application matériel : les dispositifs visés par le RLP	11
1.3. Champ d'application territorial et géographique	16
2. Le cadre juridique dans lequel s'inscrit le RLP	. 18
2.1. Principes généraux de la réglementation nationale des publicités et enseigne	s18
2.2. Nouvelles répartitions des compétences	19
2.3. Nouvelles règles de densité	21
2.4. Nouveaux formats pour la publicité	22
2.5. Obligation d'extinction nocturne	22
2.6. Publicité numérique	24
2.7. Les bâches	25
3. Ménerbes au regard du cadre législatif du Règlement National de Publicité	
(RNP)	
3.1. L'agglomération de Ménerbes	
3.2. Ménerbes, une ville du Parc Naturel Régional du Luberon	
A. Des dispositions particulières propres aux communes situées dans les Parcs Naturel Régionaux	
B. La Charte du Parc Naturel Régional du Luberon : un document hiérarchiquement	
supérieur au RLP de Ménerbes	. 28
3.3. Ménerbes, un patrimoine architectural, urbain et paysager protégé	
A. Les sensibilités environnementales et paysagères B. Les sensibilités liées aux patrimoines	
3.4. Le Schéma Routier Départemental	
3.5. Les axes de circulation spécifiques	
·	
4. Le règlement local de publicité	
4.1. Le règlement local de publicité en vigueur4.2. Analyse des règles du RLP de Ménerbes au regard de la Charte signalétique en	
vigueur du PNRL	

Chapitre II : Diagnostic de l'organisation territoriale	43
1. Analyse des axes principaux	44
2. Les fonctionnalités urbaines et paysagères du territoire	45
2.1. Les fonctionnalités urbaines de Ménerbes : organisation territoriale	
2.2. Les fonctionnalités paysagères	47
3. Le développement urbain de la commune	49
3.1. Les perspectives d'évolution communale	
Chapitre III : Diagnostic du tissu publicitaire	52
1. Les publicités	52
2. Les préenseignes	53
2.1. En agglomération	53
2.2. Hors agglomération	54
3. Les enseignes	55
3.1. Les enseignes du centre ancien	55
3.2. Les enseignes le long des Routes	56
Partie II: Orientations & Objectifs	59
1. Les objectifs	60
2. Les orientations	
A. Les orientations relatives à la publicité et aux préenseignes	
B. Les orientations relatives aux enseignes	61
Partie III: L'explication des choix retenus	63
1. Choix et explication du zonage retenus	65
2. Explication des choix réglementaires retenus	67
2.1. La publicité	67
2.2. Les préenseignes	67
2.3. Les enseignes	68
3. Tableau de synthèse réglementaire	69

PREAMBULE

Les raisons de la révision du RLP

La commune de Ménerbes dispose d'un règlement local de publicité, des enseignes et préenseignes depuis le 29 janvier 1999, en application de la loi 79-1150 du 29 décembre 1979.

Ce règlement de publicité, se trouve aujourd'hui dépassé par l'évolution de l'urbanisation et de l'aménagement du territoire de la commune et par les évolutions législatives.

L'évolution de l'urbanisation du territoire communal devra donc être prise en compte dans l'adoption d'un nouveau RLP afin de tenir compte de la vocation de chaque secteur urbain.

Par ailleurs, le règlement local de publicité (RLP) de la commune, dépassé certes par les évolutions législatives et réglementaires, est malgré tout un règlement relativement restrictif. Aussi, il convient de réaliser un bilan d'application du règlement local en vigueur afin d'identifier les raisons exactes de la pollution des panneaux.

Enfin, depuis l'approbation du règlement local (1999), la réglementation nationale a évolué de nombreuses fois et il convient de la prendre en compte. En effet, la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle 2, et son décret d'application n°2012-118 du 30 janvier 2012, ont profondément modifié la réglementation en matière de publicité, des enseignes et des préenseignes : les futurs RLP devront obligatoirement être plus restrictif que la réglementation nationale.

Dans ce contexte, la nouvelle réglementation impose également une compatibilité avec la charte du Parc Naturel Régional du Luberon (PNRL). Le PNRL a révisé sa charte signalétique afin de prendre en compte les changements législatifs. Ainsi, il sera nécessaire, au-delà du régime général, de se mettre en compatibilité avec les nouvelles dispositions de la charte.

La municipalité s'est engagée dans le cadre d'un groupement de commandes porté par le parc régional du Luberon (PNRL) dont elle fait partie afin de privilégier le cadre de vie et mettre en place une véritable politique commune de la gestion de la publicité, enseignes et préenseignes (05/10/2015).

Aujourd'hui, la nécessité de réactualiser le règlement communal de publicité, des enseignes et préenseignes, s'impose pour un aménagement cohérent et durable du territoire communal.

Les objectifs de la révision du RLP

Par délibération en date du 13 avril 2016, le Conseil Municipal a prescrit l'élaboration d'un Règlement de Publicité sur la commune de Ménerbes avec l'objectif de préserver la qualité du cadre de vie et de lutter contre les nuisances visuelles.

Pour prendre en considération les évolutions de la commune de Ménerbes, tant sur le plan urbanistique que commercial ou démographique, le Conseil Municipal est amené, suite à la décision qu'il a prise le 13 avril 2016, à envisager l'adaptation au territoire communal des règles nationales relatives à l'affichage publicitaire.

La qualité du cadre de vie de Ménerbes constitue en effet un de ses principaux attraits. Celleci doit donc être préservée tout en laissant à chacun le droit d'exprimer et de diffuser informations et idées par l'intermédiaire de la publicité, des enseignes et des préenseignes, conformément à l'art. L581-1 du code de l'environnement.

Plus précisément, le RLP répond aux objectifs suivants :

- Prendre en compte la loi du 12 juillet 2010 et son décret d'application du 30 janvier 2012 qui apportent de nouvelles restrictions (règles de densité, restrictions concernant la publicité lumineuse) mais aussi de nouvelles possibilités (bâches publicitaires, microaffichage...).
- Lutter contre les pollutions visuelles en prenant en compte les dispositions de la Charte signalétique du Parc Naturel Régional du Luberon révisée.
- Prendre en compte les enjeux paysagers à travers un traitement privilégié du centre ancien, des entrées de ville et des axes structurants.
- Prendre en compte les nouvelles limites de l'agglomération et les nouveaux quartiers urbanisés.
- Proposer des règles sur la totalité du territoire communal afin de préserver les paysages agricoles et naturels.
- Prendre en compte les besoins des activités implantées ces dernières années sur la commune.

Méthodologie

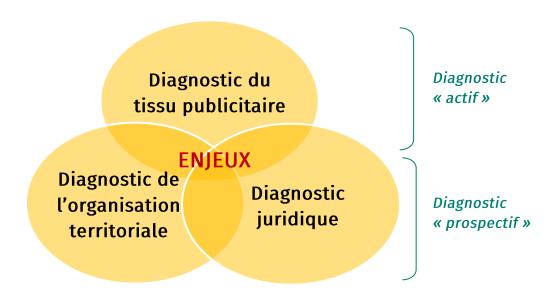
L'étude a pour objet non seulement d'intégrer l'urbanisation nouvelle de la commune dans les périmètres de protection du règlement de publicité, des enseignes et pré enseignes de la commune mais également d'élaborer un projet de signalétique sur l'ensemble du territoire communal afin de réduire le nombre de panneaux actuellement installés sur la commune.

Pour cela, notre démarche de projet s'articule autour de 3 principales phases :

- Phase 1: Un bilan de l'application du règlement en vigueur
- Phase 2 : Sa réactualisation
- Phase 3 : La mise en place de la gestion du nouveau règlement

La phase 1 correspondant au diagnostic est un travail important car il constitue la base sur laquelle est fondé tout le projet de plan local de publicité. Ce diagnostic s'effectuera par le croisement combiné de trois diagnostics :

- Un diagnostic juridique
- Un diagnostic de l'organisation territoriale
- Un diagnostic dit "actif" : état des lieux du tissu publicitaire.



Dans le *diagnostic « prospectif »*, il s'agit, en amont de diagnostic de terrain, de délimiter les périmètres d'intervention sur le terrain à partir de l'analyse du zonage du règlement local de publicité actuellement en vigueur et de l'analyse de l'évolution du territoire communal.

Pour le *diagnostic dit « actif »*, il s'agit de réaliser un diagnostic de terrain des principales zones réglementées et des secteurs nouveaux identifiés par le diagnostic prospectif et de mener une concertation avec les différents acteurs des services municipaux : urbanisme, service technique, voirie... afin d'alimenter le diagnostic et connaître les objectifs et les attentes de chacun.

Partie I:

Diagnostic

Chapitre I Diagnostic juridique

1. Le RLP et son champ d'application

1.1. Définition d'un Règlement Local de Publicité

Le Règlement Local de Publicité (RLP) a pour but d'adapter au contexte local, les règles nationales régissant la présence de la publicité extérieure (publicité, enseignes et préenseignes) dans le cadre de vie.

Le RLP est un document réglementaire opposable aux tiers, qui prescrit des règles locales permettant cette adaptation. Il est établi conformément aux objectifs du code de l'environnement que sont la protection du cadre de vie, la prévention des nuisances visuelles et la réduction des consommations d'énergie. Il peut aussi prévoir des dérogations dans le cadre de celles prévues par le code de l'environnement.

Le RLP définit une ou plusieurs zones qui comportent les règles locales obligatoirement plus restrictives que celles édictées par le code de l'environnement. Ce dernier constitue la réglementation nationale (RN).

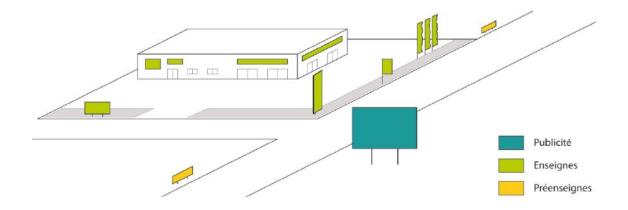
Le RLP approuvé est annexé au PLU. Son élaboration suit, depuis la loi du 12 juillet 2010 et son décret d'application du 30 janvier 2012, les mêmes règles que le Plan Local d'Urbanisme (PLU). Les documents obligatoires le composant sont donc dorénavant plus nombreux :

- un rapport de présentation qui présente les résultats du diagnostic et fixe les orientations et les objectifs de la commune en matière de publicité extérieure et explique les choix réglementaires retenus. Ces choix doivent se faire en cohérence avec le PLU.
- un document fixant les règles locales, nécessairement plus restrictives que la portée nationale. Les prescriptions pouvant être générales à l'ensemble du territoire communal ou s'appliquer à certaines zones définies.
- des documents graphiques annexés au RLP avec une carte des zonages identifiés par le RLP, et une carte des limites d'agglomération définies par les arrêtés municipaux qui doivent être joints.

Le RLP est applicable dès son approbation puis sa publication à tout nouveau dispositif et aux dispositifs existants non conformes à la réglementation antérieure. Les autres dispositifs existants ont deux ou six ans de délai pour se mettre en conformité.

1.2. Champ d'application matériel : les dispositifs visés par le RLP

L'article 3 de la loi du 29 décembre 1979 précise les notions de publicité, d'enseignes et préenseignes. Le concept de publicité étant défini par exclusion des concepts d'enseignes et préenseignes.



► La publicité

<u>Définition</u>: constitue une publicité toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités » (article L581-3 1°).

Constitue donc une publicité, au sens de la loi, toutes les formes de messages, qu'ils soient commerciaux ou non. C'est ainsi que la loi fait également entrer dans son champ d'application l'affichage d'opinion.

Interdiction:

La publicité est interdite hors agglomération (article L581-7). Deux dérogations à cette interdiction pour les secteurs à proximité immédiate des établissements de centres commerciaux et dans l'emprise des aéroports et des gares ferroviaires.

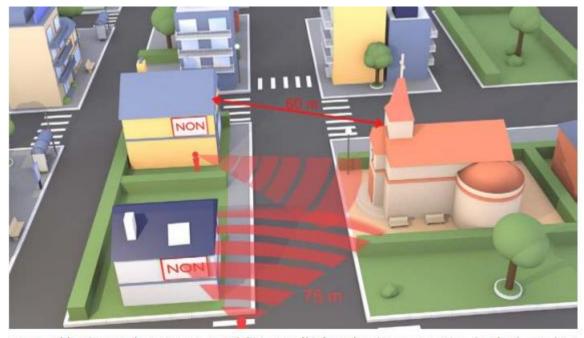
La publicité est interdite (interdiction absolue sans dérogation possible) dans les secteurs sensibles suivants (article L581-4 du CE) :

- Sur les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire;
- Sur les monuments naturels et dans les sites classés ;
- Dans les cœurs de parcs nationaux et les réserves naturelles;
- Sur les arbres;
- sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne (article R581-22 du CE);
- sur les clôtures non aveugles, les murs de cimetière et de jardin public (article R581-22);
- sur les murs des bâtiments sauf si ces murs sont aveugles ou comportent des ouvertures supérieures à 0,50 m² (article R581-22 du CE).

Le maire a la possibilité de protéger par arrêté les immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque en interdisant la publicité sur ces derniers après avis de la CDNPS.

De plus, la publicité est également interdite (interdiction relative puisqu'il est possible d'y déroger dans le cadre d'un RLP) en agglomération des communes situées dans les cas suivants (article L581-8 du CE):

- Aux abords des monuments historiques ;
- Dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables ;
- Dans les secteurs sauvegardés ;
- Dans les sites inscrits ;
- Dans les parcs naturels régionaux (PNR);
- A moins de 100 mètres du champ de visibilité des immeubles présentant un caractère historique, esthétique ou pittoresque qui figurent sur la liste établie par arrêté municipal ou préfectoral après avis de la CDNPS;
- Dans les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) et les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) ;
- Dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux
- Dans les zones Natura 2000.



Les 2 publicités murales sont en covisibilité avec l'église classée. La première (en bas) est dans le même champ de vision : un observateur peut voir en même temps la publicité et l'église. La seconde (en haut) est visible de l'église et réciproquement.

Source: developpement-durable.gouv.fr

Cependant, il est possible d'y déroger dans le cadre d'un RLP.

La publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol est également interdite en agglomération (article R581-30 du CE) dans :

Les espaces boisés classés ;

Les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme (PLU) ou sur un plan d'occupation des sols (définition de la zone naturelle d'un PLU).

Dans tous les cas, Ménerbes appartenant au Parc Naturel Régional du Luberon, toute publicité est interdite sur son territoire, que ce soit hors agglomération ou en agglomération.

Les préenseignes

<u>Définition</u>: constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble ou d'un terrain où s'exerce une activité déterminée (article L581-3 3°).

Il s'agit d'un message de signalétique correspondant à une information de destination. La localisation n'est pas déterminante de la définition de l'objet.

Les préenseignes sont soumises aux mêmes règles qui régissent la publicité. Autrement dit, elles sont interdites hors agglomérations et autorisées en agglomération sous conditions.

En revanche, hors agglomération, il est possible d'autoriser des préenseignes dérogatoires.

Ainsi, il peut être dérogé à la règle générale pour signaler certaines activités listées cidessous:

	Nombre maxi par établissement							
Activité signalée	Jusqu'au 12 juille	et 2015	Depuis le 13 juillet 2015					
	Régime général	En site sensible						
Particulièrement utiles pour les personnes en déplacement: Hôtels, restaurants, garages et stations-service	4 *	0	Interdit					
Monuments historiques classés ou inscrits et ouverts à la visite	4 *	0	Autorisé					
En retrait de la voie publique	2 **	1	Interdit					
Services publics d'urgence	2 **	1	Interdit					
Fabrication ou vente de produits du terroir par des entreprises locales	2 *	0	Autorisé					
Activités culturelles (préenseignes temporaires)	4 par manife: opérat		Autorisé					

^(*) Interdit en agglomération dans les périmètres sensibles (parcs naturels, zones Natura 2000, sites classés, sites inscrits, etc.)

Depuis le 13 juillet 2015, les préenseignes sont autorisées uniquement pour signaler la vente de produits du terroir, les activités culturelles (spectacles vivants ou cinématographiques,

^(**) Limité à un dispositif en agglomération dans les périmètres sensibles.

enseignement, expositions d'art) et les monuments historiques ouverts à la visite. Les préenseignes dérogatoires signalant des activités utiles pour les personnes en déplacement, liées à un service public ou d'urgence ou s'exerçant en retrait de la voie publique sont désormais interdites.

Le code de l'environnement précise que les dimensions des préenseignes dérogatoires ne peuvent excéder 1 m en hauteur et 1,50m en largeur (art. R581-66 du CE).

Depuis le 13 juillet 2015, une préenseigne dérogatoire doit respecter les prescriptions de l'arrêté du 23 mars 2015 fixant certaines prescriptions d'harmonisation des préenseignes dérogatoires, dont :

- Sa hauteur ne doit pas dépasser 2,20 mètres au-dessus du niveau du sol;
- Toute indication de localité qui y est mentionnée ne doit pas être complétée par une flèche ou une distance kilométrique ;
- Elle doit être constituée uniquement d'un panneau plat rectangulaire ;
- Si elle est visible d'une route nationale, départementale ou communale, elle doit être positionnée sur le domaine public au-delà de 20 mètres du bord de la chaussée, ou sur une propriété privée au-delà de 5 mètres;
- 2 préenseignes dérogatoires au maximum peuvent être juxtaposées au-dessus l'une de l'autre sur un seul mât. Seuls les mâts monopieds sont autorisés, leur largeur ne pouvant excéder 15 cm.

► Les enseignes

<u>Définition</u>: Constitue une enseigne toute inscription apposée sur un immeuble ou un terrain et relative à l'activité qui s'y exerce.

<u>Localisation</u>: Elles sont soumises à autorisation dans les zones où la publicité est interdite et dans les communes dotées d'un RLP.

<u>Implantation</u>: Elles doivent être installées sur le bâtiment ou le terrain sur lequel se déroule l'activité.

Nombre maximum

Sur mur: Pas de limitation

Scellée au sol: 1 seul dispositif le long de chaque voie ouverte à la circulation bordant l'activité (sans limitation pour les enseignes < 1m²).

a. Enseignes scellées au sol

Les **enseignes scellées au sol** sont limitées à 6m² et à 6,5 m de hauteur si elles sont supérieures à 1 mètre de largeur et à 8 m de hauteur si elles sont inférieures à 1 m de largeur.

b. Enseignes sur mur ou bâtiment

Sur mur

- ne doivent pas dépasser les limites du mur
- 🖊 pas de saillie de plus de 25cm par rapport au mur

Sur auvent, marquise ou balcon

- limitées à 1m en hauteur
- pas de saillie de plus de 25cm par rapport au support

Installée perpendiculairement au mur ou en drapeau

- saillie inférieure à 1/10 de la largeur de la voie publique
- saillie de 2m maximum interdit devant fenêtres ou balcons

Sur toiture (uniquement si l'activité occupe plus de la moitié du bâtiment) :

- en lettres découpées sans panneau de fond
- hauteur 3m maximum si hauteur de façade ≤ à 15m
- 1/5 de la hauteur si hauteur de façade >15m (6m maximum)
- surface cumulée des enseignes sur une façade : 60m² maxi

Surface maximum cumulée (par établissement):

- 50m² 15% de la surface de la façade si celle-ci est ≥ 50m²
- 25% de la surface de la façade si celle-ci est < 50m²</p>

c. Enseignes lumineuses

Les enseignes lumineuses doivent être éteintes entre 1h et 6h lorsque l'activité signalée a cessé, sauf :

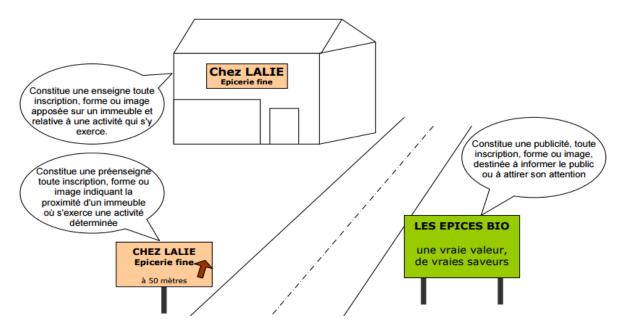
- si l'activité cesse ou commence entre minuit et 7h, les enseignes peuvent être éteintes 1h après la cessation et allumées 1h avant la reprise
- lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral
- Les enseignes clignotantes sont interdites exceptées pour les pharmacies et autres services d'urgence. Les enseignes à faisceau à rayonnement laser sont toujours soumises à autorisation.

d. Enseignes et préenseignes temporaires

Les enseignes et préenseignes temporaires concernent :

- les manifestations exceptionnelles culturelles ou touristiques;
- les opérations exceptionnelles de moins de 3 mois ;
- les opérations immobilières, de travaux publics, de location ou de vente de plus de 3 mois.

Elles peuvent être installées trois semaines avant le début et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération (soumises à des conditions de dimension et d'implantation).



Source: circulaires.legifrance.gouv.fr

Les dispositifs ne relevant pas de la réglementation sur la publicité extérieure : la Signalisation Locale d'Information (SIL)

Une SIL est une signalisation routière "officielle" du ressort du gestionnaire de la voirie qui est réglementée par l'arrêté interministériel relatif à la Signalisation Routière du 24 novembre 1967 modifié et ses décrets d'application. C'est un nouveau mode de signalisation conçu pour guider l'usager de la route, en complément de la signalisation de direction, vers les services et équipements susceptibles de l'intéresser dans son déplacement et situés à proximité de la voie sur laquelle il se déplace.

Une SIL constitue une signalisation routière applicable en agglomération et hors agglomération qui devra obligatoirement être relative aux services et équipements d'intérêt local utiles aux personnes en déplacement. Il conviendra de se conformer aux règles fondamentales de la signalisation de direction, à savoir, notamment : homogénéité, visibilité, visibilité et continuité. Étant une signalisation routière, la SIL n'est pas réglementée dans le cadre du Règlement Local de Publicité. Sa mise en place est, de préférence, associée à la mise en œuvre d'un schéma directeur de signalisation de direction.

1.3. Champ d'application territorial et géographique

► Les voies ouvertes à la circulation publique

L'article L.581-2 détermine le champ d'application géographique de la réglementation. Les publicités, enseignes et préenseignes, qu'elles soient implantées sur une dépendance du domaine public ou sur une parcelle privée, dès lors qu'elles sont visibles d'une voie ouverte à a circulation publique, doivent respecter les dispositions législatives et réglementaires du code de l'environnement et, le cas échéant, le RLP(i).

La voie ouverte à la circulation publique est entendue comme étant la voie publique ou privée qui peut être librement empruntée, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif (Art. R.581-1). Sont ainsi visés : les routes,

16

autoroutes et routes à grande circulation, mais également les voies navigables, les chemins de grande randonnée, les pistes de ski et les télésièges ainsi que les voies ferrées, les quais à ciel ouvert des gares ferroviaires ou les parkings.

► La notion d'agglomération

"Art. L. 581-14. - L'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou, à défaut, la **commune** peut élaborer sur **l'ensemble du territoire** de l'établissement public ou de **la commune** un règlement local de publicité qui adapte les dispositions prévues à l'article L. 581-9".

Concernant la publicité, le code de l'environnement stipule que : "En dehors des lieux qualifiés d'agglomérations par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite. Elle est toutefois autorisée à l'intérieur de l'emprise des aéroports ainsi que des gares ferroviaires, selon des prescriptions fixées par décret en Conseil d'Etat. La publicité peut également être autorisée par le règlement local de publicité de l'autorité administrative compétente à proximité immédiate des établissements de centres commerciaux exclusifs de toute habitation et situés hors agglomération, dans le respect de la qualité de vie et du paysage et des critères, en particulier relatifs à la densité, fixés par décret" (art L581-7).

Définition de l'agglomération

L'agglomération au sens du Code de la route selon l'article R. 110-2 du Code de la route désigne un espace sur lequel sont **groupés des immeubles bâtis rapprochés** et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des **panneaux** placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde. Les limites de l'agglomération sont fixées par le maire par voie d'arrêté (Art. R.411-2).

2. Le cadre juridique dans lequel s'inscrit le RLP

Ce fut la loi de 1979 qui créa la première réglementation d'ensemble de l'affichage publicitaire extérieure et des enseignes. Le code de l'environnement qui a intégré la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979, définit les règles applicables aux dispositifs publicitaires, enseignes et préenseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique afin d'assurer la protection du cadre de vie tout en réaffirmant le principe de la liberté d'expression.

Ces règles n'ont pas évolué pendant près de 30 ans mais face à la progression générale de la pression publicitaire liée à l'évolution de l'urbanisation notamment en entrée de ville, et au développement de nouveaux procédés ou dispositifs publicitaires, une évolution de la législation est devenue nécessaire.

Ainsi, la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite Grenelle 2 et son décret d'application du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et préenseignes ont eu pour conséquence de modifier profondément les règles du code de l'environnement. L'objectif majeur de cette réforme est d'améliorer le cadre de vie et de lutter contre les nuisances visuelles. Le décret d'application portant réglementation nationale de la publicité extérieure et des enseignes, applicable depuis le 1er juillet 2012, apporte l'encadrement et les précisions nécessaires à la mise en œuvre concrète de cette réforme.

Ont évolué principalement les règles nationales concernant la publicité extérieure ainsi que la répartition des compétences en matière de police administrative de l'affichage. De plus, les règlements locaux ne pourront qu'être plus restrictifs que le règlement national et l'élaboration de ces derniers est maintenant calquée sur la procédure applicable au plan local d'urbanisme (cf. schéma ci-après pour le déroulement de la procédure)

2.1. Principes généraux de la réglementation nationale des publicités et enseignes

Le code de l'environnement autorise la présence de la publicité extérieure et des enseignes en agglomération garantissant ainsi la liberté d'expression inscrite dans le cadre constitutionnel.

L'agglomération qui admet la publicité extérieure est un paysage comportant des bâtiments suffisamment rapprochés. En dehors de l'agglomération, supposée être au paysage naturel, toute forme de publicité est interdite à l'exception:

- des activités en relation avec la fabrication ou la vente des produits de terroir par des entreprises locales, des activités culturelles et des monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite,
- de certaines opérations et manifestations exceptionnelles, à titre temporaires.

Le message sur un dispositif n'est pas déterminant en matière de réglementation, c'est l'existence du dispositif qui est réglementée ainsi que sa forme matérielle de présentation : dimension, nombre, forme, typographie, couleur, technique employée, etc.

Le code de l'environnement ne porte que sur la présentation de messages visibles depuis une voie ouverte à la libre circulation du public. Mais les messages posés à l'intérieur d'un local fermé et même visible d'une telle voie, n'entrent pas dans le champ du code de l'environnement.

Le principe régulateur des normes reste celui de la démographie communale. Avec la réforme, le seuil des 2 000 habitants disparaît. C'est dorénavant le seuil de 10 000 habitants appartenant ou non à une unité urbaine de 100 000 habitants, qui est le critère de détermination des dispositifs publicitaires autorisés et de leur surface.

Dès lors que la commune ou l'EPCI est doté d'un RLP, les enseignes sont soumises à autorisation sur l'ensemble du territoire. Les préenseignes sont soumises aux dispositions régissant la publicité. Un règlement local de publicité ne peut pas édicter de règles spécifiques pour ces dispositifs.

L'installation, le remplacement ou la modification des dispositifs ou matériels qui supportent de la publicité sont soumis à **déclaration préalable**. Toute publicité doit mentionner, selon le cas, le nom et l'adresse ou bien la dénomination ou la raison sociale, de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer.

Le pouvoir de police est exercé par le maire sur l'ensemble du territoire communal à partir du moment où un règlement local de publicité est édicté. L'autorité investie des pouvoirs de police (maire) délivre les autorisations requises.

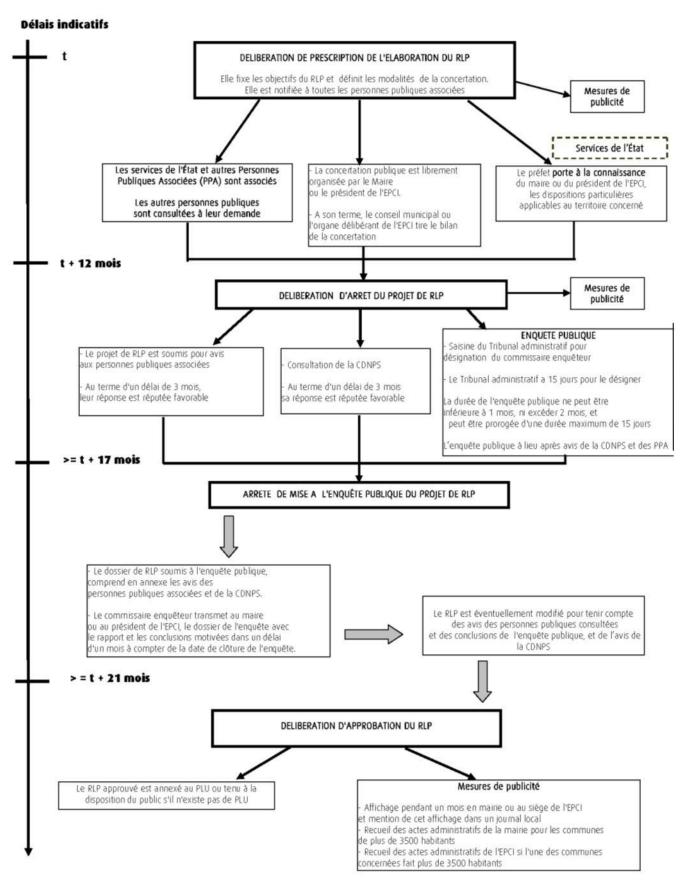
Les précédentes zones de restrictions (ZPR), zones autorisées (ZPA) ou zones élargies (ZPE) ont été supprimées avec les nouveaux textes. Seules subsistent les zones de publicités, avec différents secteurs et normes de prescriptions.

2.2. Nouvelles répartitions des compétences

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a procédé à une nouvelle répartition des compétences d'instruction et de police de l'affichage publicitaire. Cette répartition dépend désormais de la présence ou non d'un RLP sur les communes ou le territoire des EPCI.

Communes couvertes par un RLP	Communes non couvertes par un RLP								
L'instruction appartient au maire	L'instruction appartient au préfet de département								
Le pouvoir de police appartient au maire sur tout le territoire communal	Le pouvoir de police appartient au préfet de département								
Le maire agit en son nom propre	Le préfet de département agit au nom de l'Etat								
Le préfet de département a un pouvoir de substitution en cas de carence du maire en matière de police									

L'instruction des demandes d'autorisation concernant les bâches et dispositifs temporaires de dimension exceptionnelle est réalisée par la commune



Procédure d'élaboration du RLP (source : Légifrance)

2.3. Nouvelles règles de densité

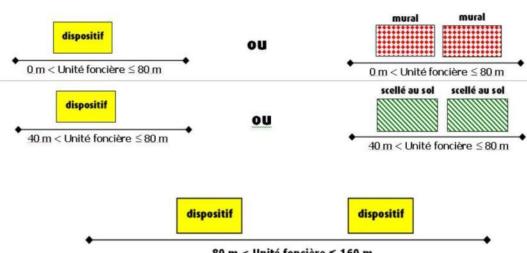
La nouvelle loi Grenelle 2 fixe une règle de densité qui s'applique aux dispositifs publicitaires suivants : publicité lumineuse et non lumineuse murale, scellée ou installée directement sur le sol. La règle ne s'applique pas à ces dispositifs s'ils sont installés sur toiture ou palissade.

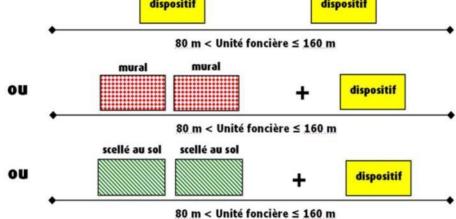
La référence de la règle de densité est **l'unité foncière**, celle-ci permet de considérer le linéaire bordant la voie ouverte à la circulation publique qui constitue la base de calcul.

Le linéaire de référence est l'unité foncière de 80 mètres linéaires (ml)

Sur le domaine privé

Unité fonc	ière < 80 m	> 80 m, 1 dispositif supplémentaire par tranche de 80 m sur l'unité foncière						
0 < L < 40 m	40 < L < 80 m	80 < L < 160 m	160 < L < 240 m	Etc.				
2 dispositifs muraux alignés ou1 dispositif scellé au sol	Ou 2 dispositifs	2 dispositifs muraux alignés ou 2 dispositifs scellés au sol + 1 dispositif mural ou scellé au sol	2 dispositifs muraux alignés Ou 2 dispositifs scellés au sol + 2 dispositifs muraux ou scellés au sol	2 dispositifs muraux alignés ou 2 dispositifs scellés au sol + 3 dispositifs muraux ou scellés au sol				



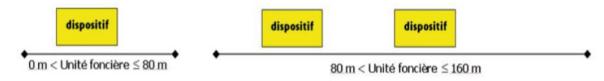


► Sur le domaine public

Le long des unités foncières dont la longueur est inférieure à 80 mètres, il ne peut être installé qu'un seul dispositif sur le domaine public. Lorsque l'unité foncière est d'une longueur supérieure à 80 mètres, il peut être installé un dispositif supplémentaire par tranche de 80 mètres. Ces dispositifs seront librement installés sur le domaine public, le long de l'unité foncière.

Il n'y a pas de règles d'interdistance entre les dispositifs installés sur le domaine privé ou le domaine public.

Unité foncière < 80 m	> 80 m, 1 dispositif supplémentaire par tranche de 80 m									
1 seul dispositif	80 < L < 160 m	160 < L < 240 m	Etc.							
	1 seul dispositif	1 seul dispositif	1 seul dispositif							
	+ 1 dispositif	+ 2 dispositifs	+ 3 dispositifs							



2.4. Nouveaux formats pour la publicité

Avec la réforme, le seuil des 2000 habitants disparaît. C'est dorénavant le seuil de 10 000 habitants appartenant ou non à une unité urbaine de 100 000 habitants, qui sera le critère de détermination des dispositifs publicitaires autorisés et de leur surface. (cf. tableau ciaprès)

La taille des dispositifs publicitaires diminue, celle de la publicité lumineuse est réglementée ainsi que celle des dispositifs numériques. La surface des dispositifs publicitaires installés sur les emprises des aéroports et des gares ferroviaires est elle aussi réglementée.

2.5. Obligation d'extinction nocturne

La nouvelle réglementation introduit la règle de l'extinction nocturne pour les publicités, préenseignes et enseignes lumineuses.

► Pour les enseignes lumineuses

Les enseignes sont soumises à l'obligation d'extinction dans les conditions suivantes :

- elles sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé;
- lorsque l'activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, elles sont éteintes au plus tard 1 heure après la cessation de l'activité et peuvent être rallumées au plus tôt 1 heure avant la reprise de cette dernière.

Il peut être dérogé à ces mesures lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral

► Pour les autres dispositifs

Dans les unités urbaines de moins de 800 000 habitants, les dispositifs lumineux suivants doivent être éteints entre 1 heure et 6 heures :

- la publicité
- les préenseignes
- Le mobilier urbain sauf quand il supporte de la publicité numérique à images fixes ;
- Les bâches et les dispositifs de dimensions exceptionnelles ;
- Les dispositifs de petits formats mentionnés au III de l'article L. 581-8 du code de l'environnement.

	Disp	ositifs murau	IX	Dispositifs scellés au sol			
	transparence ou projection		Lumineux (sur toiture)	Non lumineux ou éclairés par transparence ou projection	Numérique	Lumineux (sur toiture)	
Agglo < 10 000 hab. (hors unité urbaine > 100 000 hab.)	4 m²	Interdits	Interdits	Interdits	Interdits	Interdits	
Agglo < 10 000 hab. faisant partie d'une unité urbaine > 100 000 hab.	12 m²	8 m² ou 2,1 m² (si non respect du seuil fixé par arrêté ministériel)	8 m²	12m²	8 m² ou 2,1 m² (si non respect du seuil fixé par arrêté ministériel)	8 m²	
Agglo > 10 000 hab.	12 m²	8 m² ou 2,1 m² (si non respect du seuil fixé par arrêté ministériel)	8 m²	12m²	8 m² ou 2,1 m² (si non respect du seuil fixé par arrêté ministériel)	8 m²	
Hors agglomération : emprise des aéroports et des gares ferroviaires	12 m²	8 m² ou 2,1 m² (si non respect du seuil fixé par arrêté ministériel) Ou 50 m² sur l'emprise des aéroports dont le flux annuel de passagers dépasse 3 millions de personnes	8 m²	12m²	8 m² ou 2,1 m² (si non respect du seuil fixé par arrêté ministériel) Ou 50 m² sur l'emprise des aéroports dont le flux annuel de passagers dépasse 3 millions de personnes	8 m²	

Pour rappel, Ménerbes est soumise aux règles régissant les communes de moins de 10 000 habitants et n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.

23

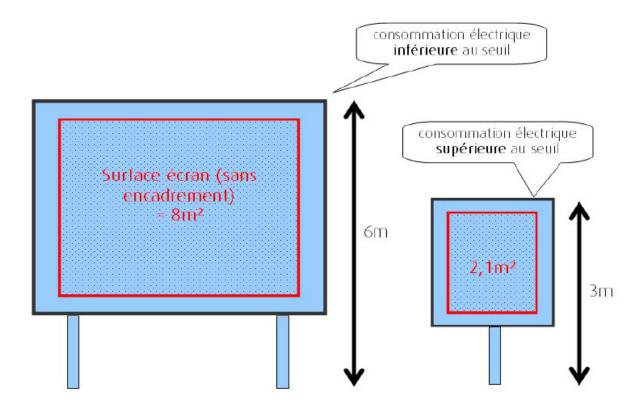
2.6. Publicité numérique

La **publicité numérique** est une sous-catégorie des **publicités lumineuses** qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle est réglementée spécifiquement par l'art. R.581-41 du code de l'environnement. Les dispositifs doivent également respecter l'art. R.418-4 du Code de la route qui interdit les éblouissements. Pour cela, les dispositifs numériques sont équipés d'un système de gradation permettant d'adapter l'éclairage à la luminosité ambiante.

La publicité numérique peut être de trois sortes :

- images animées : il existe une animation sur l'image (apparition d'un slogan, ou d'un prix, forme en évolution, tremblement d'un pictogramme, etc.);
- images fixes (défilement d'images fixes);
- vidéos.

La publicité numérique est interdite dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants telles que Ménerbes.



2.7. Les bâches

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement crée un régime d'autorisation municipale pour les bâches.

Il existe deux types de bâche:

- Les bâches de chantier, qui sont des bâches comportant de la publicité installées sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux ;
- Les bâches publicitaires, qui sont des bâches comportant de la publicité autres que les bâches de chantier.

Les bâches ne sont pas autorisées à l'intérieur des agglomérations de moins de 10 000 habitants.

Dans les autres agglomérations, les bâches sont interdites si la publicité qu'elles supportent est visible d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement à une autoroute, d'une route express, d'une déviation, d'une voie publique, situées hors agglomération, ainsi que dans les cas prévus par l'article R. 418-7 du Code de la route, qui fixe à 40 mètres la distance à respecter par rapport aux autoroutes et routes express situées en agglomération.

Les bâches sont interdites à l'intérieur des agglomérations de moins de 10 000 habitants telles que Ménerbes.

Les bâches de chantier

Une bâche de chantier comportant de la publicité ne peut constituer une saillie supérieure à 0,50 m par rapport à l'échafaudage support.

L'affichage publicitaire prend fin avec la fin d'utilisation des échafaudages pour les travaux.

La publicité apposée sur une bâche de chantier ne peut excéder 50% de la surface totale de la bâche sauf si les travaux doivent permettre à l'immeuble d'obtenir le label "haute performance énergétique rénovation "dit "BBC rénovation", auquel cas, le maire peut autoriser un affichage publicitaire d'une superficie supérieure à ce plafond.

Les bâches publicitaires

Les bâches publicitaires peuvent être installées sur murs aveugles ou comportant uniquement des ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 m².

La bâche publicitaire est située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur. Elle ne peut constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à 0,50 m, à moins que celui-ci soit édifié en retrait des autres murs de l'immeuble et à condition qu'elle ne soit pas en saillie par rapport à ceux-ci.

Les bâches publicitaires ne peuvent recouvrir tout ou partie d'une baie.

La distance entre 2 bâches publicitaires doit être d'au moins 100 mètres.

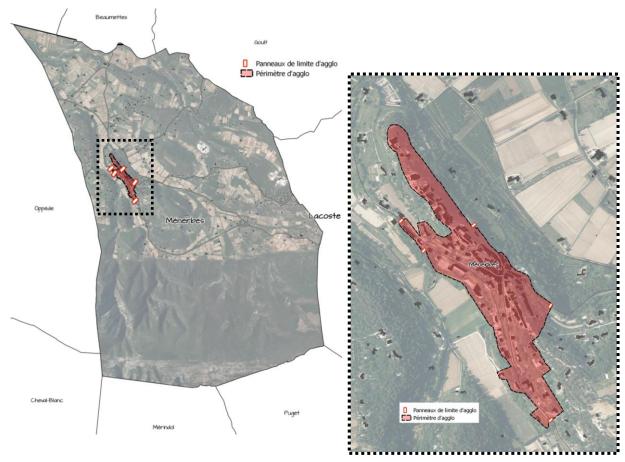
3. Ménerbes au regard du cadre législatif du Règlement National de Publicité (RNP)

3.1. L'agglomération de Ménerbes

D'après l'article L581-7 du code de l'environnement, "en dehors des lieux qualifiés d'agglomérations par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite [...]".

L'agglomération au sens du Code de la route (art R 110-2) désigne un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde. Les limites de l'agglomération sont fixées par le maire (Art. R.411-2).





Limites de l'agglomération de Ménerbes

Les limites de l'agglomération comprennent l'urbanisation agglomérée comprise entre les panneaux d'entrée d'agglomération définis par l'arrêté préfectoral n°74-2017 en date du 15 mars 2017. L'agglomération de Ménerbes englobe ainsi uniquement la partie agglomérée du village, comprenant le centre historique et ses premières extensions.

Ce périmètre d'agglomération délimité par les panneaux d'entrées d'agglomération semble assez adapté.

En dehors des parties agglomérées,

- Toute publicité est interdite (article L 581-7 du code de l'environnement);
- Les préenseignes peuvent, sous certaines conditions (de dimensions, de nombre et distance notamment), être installées au bénéfice de deux catégories d'activités limitativement définies: « les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales » et « les activités culturelles et les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite » (article L 581-19, R 581-66 et 67 du code de l'environnement).
- Les enseignes sont soumises au règlement national des enseignes (articles R581-58 à 65 du code de l'environnement).

Seules les publicités murales non lumineuses ou éclairées par projection ou transparence sont autorisées dans le périmètre d'agglomération des communes de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.

Cependant, la commune de Ménerbes appartenant au Parc Naturel Régional du Luberon, une réglementation spécifique plus contraignante s'applique sur son agglomération: dans les Parc Naturels Régionaux, la publicité est également interdite en agglomération.

3.2. Ménerbes, une ville du Parc Naturel Régional du Luberon

A. Des dispositions particulières propres aux communes situées dans les Parcs Naturels Régionaux

<u>La publicité</u>

Ménerbes fait partie des 77 communes adhérentes du Parc Naturel Régional (PNR) du Luberon. Celui-ci est considéré comme un territoire remarquable par la qualité de ses paysages, de ses milieux naturels et de son patrimoine bâti. Ainsi, dans un parc naturel régional, la publicité est interdite hors agglomération au titre des dispositions de l'article L. 581-7 (droit commun), et en agglomération au titre des dispositions du 3° de l'article L. 581-8.

Néanmoins, la publicité peut être réintroduite par un règlement local de publicité (RLP) définissant une ou plusieurs zones où s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national. Cette réglementation s'applique sur le territoire du PNR indépendamment du contenu de la charte dès lors que celle-ci ne prévoit pas de dispositions spécifiques encadrant les règlements locaux de publicité.

En effet, la loi du 12 juillet 2010 qui définit la procédure de RLP a introduit, à l'article L. 581-14 du code de l'environnement, l'obligation pour le RLP de se conformer aux orientations et mesures de la charte d'un parc naturel régional. Cette charte définit les orientations de protection, de mise en valeur et de développement du parc, ainsi que les mesures permettant de les mettre en œuvre.

Ainsi la charte peut comporter des orientations relatives à la publicité avec lesquelles le RLP devra être compatible et énoncer des règles visant à encadrer les règlements locaux de publicité dont les communes ou EPCI désireux de réintroduire la publicité hors agglomération sur leur territoire souhaiteraient se doter. Dans ce cas, les règles édictées par la charte

27

devront être plus restrictives que le règlement national de publicité. Les communes ou les EPCI adhérant à la charte du PNR sont donc dans l'obligation de respecter ces règles en matière de réglementation de la publicité si elles décident d'élaborer un RLP.

En outre, le gestionnaire du parc, syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc naturel régional, est associé et consulté à sa demande lors de l'élaboration du RLP conformément à l'article L. 123-8 alinéa 1^{er} du code de l'urbanisme.

Les autres dispositifs

- Les enseignes sont soumises à autorisation en PNR (L. 581-18);
- Le mobilier urbain ne peut supporter de la publicité numérique en PNR ;
- Les véhicules terrestres utilisés ou équipés à des fins publicitaires, ne peuvent pas circuler en PNR ;
- Les bâtiments motorisés supportant de la publicité sur les eaux intérieures, ne peuvent stationner ou séjourner dans un PNR ou sur les plans d'eau ou parties de plan d'eau situées à moins de 100 mètres de ce PNR.

B. La Charte du Parc Naturel Régional du Luberon: un document hiérarchiquement supérieur au RLP de Ménerbes

Ménerbes appartient au Parc Naturel Régional du Luberon (PNRL) qui a approuvé sa Charte, révisée en 2009 pour 12 ans, jusqu'en 2021.

La loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010 introduit l'obligation pour les RLP d'être compatible avec les orientations et mesures de la charte d'un parc naturel régional.

La Charte du Parc National du Luberon «Objectif 2021» comporte dans une orientation visant à améliorer le cadre de vie, un objectif relatif à la publicité. Ainsi, les communes signataires de la Charte ont pour objectif de «Veiller au respect de la Charte Signalétique».

Une première Charte signalétique a été élaborée par le PNRL en 1997 suite à un inventaire par commune de tous les panneaux existants. Cette charte signalétique était en premier lieu destinée aux communes de moins de 10 000 habitants. Une charte signalétique spécifique aux 4 villes du Parc a été adoptée en 1998. 200 panneaux illégaux ont ainsi disparu à Manosque, 300 à Cavaillon et une centaine à Pertuis et Apt.

La Charte des communes rurales a été révisée en 2014 avec toujours le même objectif du Parc de concilier la protection des paysages et l'efficacité commerciale pour les activités du territoire. Les changements les plus importants induits par la Charte révisée sont :

- La suppression des préenseignes dérogatoires pour les hôtels restaurants, garages, stations-service, et les activités en retrait de la voie publique après le 13 juillet 2015 ;
- De nouvelles règles plus strictes pour les enseignes (une seule enseigne scellée au sol par activité au lieu de 2);
- L'interdiction de toute publicité;
- L'élaboration de règlements locaux de publicité (RLP) sur la totalité d'un territoire communal.

Les principales règles de la Charte du PNRL

<u>La publicité</u>

	Affichage mural et scellé au sol	Mobilier urbain sur domaine public							
Agglomérations rurales	Communes de moins de 10 000 hab.	de m	Communes oins de 2 000	hab.	Communes entre 2 000 et 10 000 hab.				
		Surface max.	Hauteur mini**	Hauteur max.**	Surface max.	Hauteur mini**	Hauteur max.**		
Zone 1 Centre-ville	INTERDIT		INTERDIT		INTERDIT				
Zone 2 Pénétrante, bd de ceinture et secteurs spécifiques	INTERDIT	$1\mathrm{m}^2$	0,50 m	2 m	$2\mathrm{m}^2$	0,50 m	2,60 m		
Zone 3 Hors agglomération	INTERDIT		INTERDIT			INTERDIT			

Les préenseignes dérogatoires

	I	réenseigne dérogate	oire	
	Densité	LxH	Nombre	Préenseigne
Zone 1 Centre-ville et agglomération hors zones 2 et 3	INTERDITE	INTERDITE	INTERDITE	INTERDITE
Zone 2 Pénétrantes, bd de ceinture et secteurs spécifiques	INTERDITE	INTERDITE	INTERDITE	INTERDITE
Zone 3 Hors agglomération	1 dispositif par unité foncière avec 3 préenseignes max.	1x 0,60 m	2 max. dans un rayon de 5 km de l'activité 10 km pour les monuments historiques	INTERDITE

À RETENIR

- Format Préenseigne : 1 x 0,60 m
- La largeur du mât doit être de 10cm maxi
- Les préenseignes numériques sont interdites
- Possibilité de regrouper 3 préenseignes maxi sur un même pied-support.
- Un seul support par unité foncière.

Les enseignes

Les enseignes sur clôtures non aveugles et sur toitures, ainsi que les enseignes numériques, sont INTERDITES dans les RLP des communes rurales du Parc Enseigne										
KLI George	Enseigne à plat sur mur Perp (% d'occupation) la				Lambi Store-	requin banne	pour retr	Scellée posée au commerc ait de la publique	es en voie	Commerce en étage
	Surface par façade < à 50 m²	Nombre	ГхН	Surface max.	Hauteur caractères	Surface max.	Nombre max.	Hauteur max.	Surface max.	
Zone 1 Centre-ville et agglomération hors zones 2 et 3	25% de la façade commerciale 2 m² max. hauteur max. 0,45 m sur encadrement interdit	15% de la façade commerciale 4 m² max. hauteur max. 0,60 m sur encadrement interdit	1 par établissement	$0.60 \times 0.60 \mathrm{m}$	$0.60~\mathrm{m}^2$	0,15 m	$1\mathrm{m}^2$	1 par établissement	5 m	$1\mathrm{m}^2$
Zone 2 Pénétrantes, bd de ceinture et secteurs spécifiques	25 % de la façade commerciale 8 m² max. hauteur max. 0,55 m	15 % de façade commerciale 8 m² max. hauteur max. 0,80 m	l par établissement	0,80 x 0,80 m	$2\mathrm{m}^2$	0,20 m	$1\mathrm{m}^2$	1 par établissement	Mât:5 m Totem:3 m	$2\mathrm{m}^2$
Zone 3 Hors agglomération	25 % de la façade commerciale 2 m² max. hauteur max. 0,45 m sur encadrement interdit	15 % de la façade commerciale 4 m² max. hauteur max. 0,60 m sur encadrement interdit	1 par établissement	$0.60 \times 0.60 \text{ m}$	$2\mathrm{m}^z$	0,15 m	$2\mathrm{m}^2$	1 par établissement	2 m	$1\mathrm{m}^2$

La délimitation des zones 1 et 2 est à définir en fonction des flux de circulation et de l'implantation des activités commerciales de chaque commune. Le "hors agglomération" comprend tout le territoire de la commune situé "en dehors des plaques entrées d'agglomération EB10".

À RETENIR

Dans les RLP:

- Les enseignes sont interdites au-delà de la limite déterminée par le niveau du plancher du 1^{er} étage et de la dimension de la vitrine.
- Les enseignes des commerces d'une même unité foncière sont à regrouper sur un seul support scellé au sol, simple ou double-face.
- Les enseignes numériques sont interdites dans les communes rurales du Parc.
- · Les enseignes lumineuses-défilantes, clignotantes, néon, fluo, lasers sont interdites.*

CONSEILS DU PARC

- · La réalisation des enseignes par des artisans locaux est encouragée.
- Les enseignes peintes directement sur les façades enduites et l'utilisation des matériaux traditionnels comme le fer forgé sont recommandées.
- L'enseigne à-plat sera en lettres découpées sur le linteau, sur une plaque transparente (plexi ou verre), sur le coffre à rideau roulant de la baie, sur le lambrequin du store ou sur la glace de la vitrine.
- L'éclairage de l'enseigne sera réalisé par spots ou en lettres boîtiers en matériau opaque avec rétro-éclairage indirect.
- Les caissons lumineux en saillie sont déconseillés.
- *Sauf croix verte des pharmacies

Les enseignes temporaires

Le Parc limite le format et le nombre des enseignes et préenseignes dérogatoires		Ense	Enseigne temporaire					Préenseigne temporaire					
			Moins de trois mois				Moins de trois mois						
Manifest exception vente saiso de produi terroi		nelle, Opération onnière commercial its du exceptionnel		erciale	Plus de trois mois		Manifestation exceptionnelle, vente saisonnière de produits du terroir			Opération commerciale exceptionnelle	Plus de trois mois		ois
	Densité	Surface	Densité	Surface	Densité	Surface	Densité	LxH	Nombre	Nombre	Densité	LxH	Nombre
Zone 1 Centre-ville et agglomération hors zones 2 et 3	1 sur mur par UF	0,50 m²	1 sur mur par UF	$0.50 \mathrm{m}^2$	1 sur mur par UF	2 m² max.	INTERDITE	INTERDITE	INTERDITE	INTERDITE	INTERDITE	INTERDITE	INTERDITE
Zone 2 Pénétrante Zone artisanale / commerciale	1 sur mur, clôture ou posée au sol par UF	2 m²	1 sur mur par UF	0,50 m²	l sur mur ou posée ou scellée au sol	2 m² max.	INTERDITE	INTERDITE	INTERDITE	INTERDITE	INTERDITE	INTERDITE	INTERDITE
Zone 3 Hors agglomération	1 sur mur support par UF	1 m²	1 sur mur par UF	1 m² à plat	1 sur mur par UF	2 m² max.	3 maxi par support 1 support par UF	1 x 0,60 m	2 max.	INTERDITE	3 maxi par support 1 support par UF	1 x 0,60 m	2 max.

À RETENIR

pour les dispositifs temporaires dans le Parc

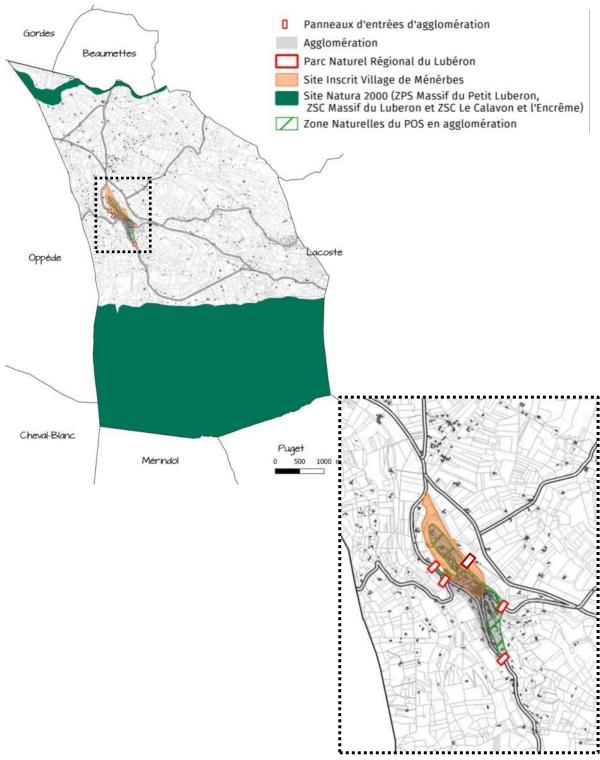
- Format Préenseigne : 1x0,60m
- Les préenseignes numériques sont interdites.
- Le nombre maximum de préenseignes temporaires est donné par manifestation, quel que soit le nombre de communes concernées (5 km du lieu de la manifestation).



3.3. Ménerbes, un patrimoine architectural, urbain et paysager protégé

Le règlement national de publicité prévoit une réglementation plus contraignante sur certains secteurs sensibles en interdisant totalement les publicités. Les enseignes installées sur ces lieux ou immeubles sont soumises à autorisation préalable du maire lorsqu'un RLP est en vigueur sur le territoire.

A. Les sensibilités environnementales et paysagères



Les secteurs sensibles de Ménerbes possédant une réglementation spécifique

Les secteurs à sensibilité environnementale et paysagère possédant une réglementation spécifique sur le territoire de Ménerbes sont les suivants :

- Le Parc Naturel Régional du Luberon: interdiction relative de la publicité, il est possible d'y déroger dans le cadre d'un RLP. Les véhicules terrestres utilisés ou équipés à des fins publicitaires, ne peuvent pas circuler et les bâtiments motorisés supportant de la publicité sur les eaux intérieures, ne peuvent stationner ou séjourner dans un PNR ou sur les plans d'eau ou parties de plan d'eau situés à moins de 100 mètres de ce PNR.
- Les Sites Inscrits : interdiction de la publicité à l'intérieur des agglomérations.
- Les zones spéciales de conservation (ZSC) et les zones de protection spéciales (ZPS) des sites Natura 2000 : interdiction relative de la publicité, il est possible d'y déroger dans le cadre d'un RLP.
- Les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un PLU ou sur un POS (zone Naturelle du PLU ou du POS) : les publicités scellées au sol sont interdites.

B. Les sensibilités liées aux patrimoines

Les sites et immeubles patrimoniaux remarquables possèdent également une réglementation plus restrictive :

- Les publicités sont interdites sur les sites et immeubles patrimoniaux remarquables suivants :

On ne peut y déroger dans le cadre du RLP:

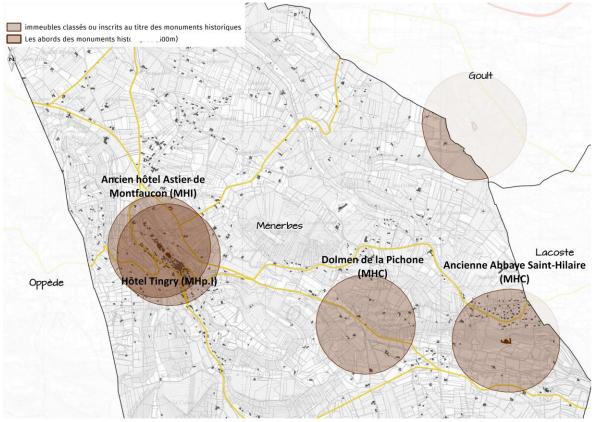
- Les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques (L581-4);
- Sur les immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque, par arrêté du maire sur demande ou après avis de la CDNPS (L581-4).

Il est possible d'y déroger dans le cadre d'un RLP :

- Les abords des monuments historiques situés en agglomération (en cas d'absence de périmètre délimité, il existe un risque de co-visibilité dans un périmètre de 500m). (L581-8);
- A moins de 100m et dans le champ de visibilité des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque. (L581-8);
- Dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables situés en agglomération (anciennement ZPPAUP et AVAP). (L581-8).
- Seules 2 **préenseignes** indiquant la proximité des monuments historiques peuvent être installées dans la zone de protection des monuments, à la condition qu'il soit ouvert à la visite (article R 581-67, 1° alinéa du code de l'environnement).
- L'installation ou la modification des **enseignes** est soumise à **autorisation**, après accord (R.581-16):
 - De l'ABF lorsque l'installation située dans un périmètre des sites patrimoniaux remarquables ou dans un secteur sauvegardé;
 - Du préfet de région lorsque l'installation est sur un monument naturel, un site classé, un cœur de parc national, une réserve naturelle ou sur un arbre.

La commune de Ménerbes compte 4 éléments du patrimoine remarquable protégé sur son territoire :

- Le Dolmen de la Pichone, Classé au titre des monuments historiques depuis le 22/01/1910;
- l'ancienne abbaye Saint-Hilaire, Classée au titre des monuments historiques depuis le 07/10/1975;
- l'ancien hôtel Astier de Montfaucon, Inscrit au titre des monuments historiques depuis le 18/03/1998;
- l'Hôtel tingry, partiellement Inscrit au titre des monuments historiques depuis le 16/11/1989.
- L'Eglise Saint-Luc, Inscrite au titre des monuments historiques depuis le 23 janvier 2017



Patrimoine protégé sur Ménèrbes

Les enjeux pour la préservation du patrimoine urbain et paysager sont les suivants:

- Préserver les vues remarquables, en maîtrisant l'implantation des dispositifs sur les axes verts ;
- Préserver les éléments patrimoniaux protégés (MH) et non protégés et leur champ de visibilité;
- Réglementer les dispositifs pour ne pas dénaturer la qualité paysagère des principaux axes.

3.4. Le Schéma Routier Départemental

Le domaine public départemental est géré directement par le conseil départemental, généralement au travers d'un Schéma routier départemental. Celui-ci peut comporter des prescriptions relatives à la publicité, les préenseignes et les enseignes. Toute occupation du domaine public départemental nécessite une autorisation du Conseil Départemental.

3.5. Les axes de circulation spécifiques

Certaines routes possèdent une réglementation spécifique au titre de leur typologie :

- Dans une agglomération de moins de 10 000 habitants (hors unité urbaine de plus de 100 000 habitants), la surface d'une publicité murale implantée en bordure d'une route à grande circulation (RGC) passe de 4 m² à 8m² aux termes d'un arrêté préfectoral pris après avis de la commission départementale de la nature, des paysage et des sites(art. R581-26).
- Les publicités scellées au sol sont interdites si elles sont visibles d'une autoroute, d'une bretelle d'accès ou d'une route express (art.R581-31, alinéa 2).
- Les publicités scellées au sol sont interdites si elles sont visibles d'une déviation ou une voie publique située hors agglomération (art.R581-31, alinéa 2).

Le territoire de Ménerbes ne comprend aucune voie à grande circulation, ni d'autoroute, de bretelle, de voie express ou de déviation.

4. Le règlement local de publicité

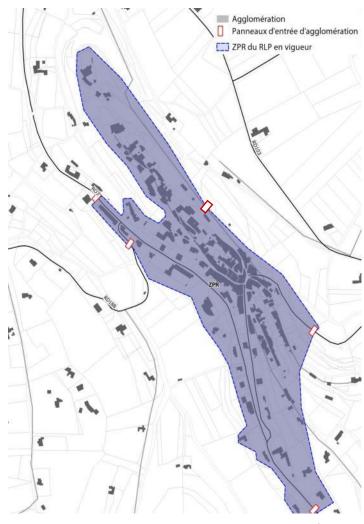
4.1. Le règlement local de publicité en vigueur

La commune de Ménerbes dispose d'un règlement spécial de la publicité des enseignes et préenseignes, approuvé par délibération du conseil municipal le 31 janvier 1999, en application de la loi 79-1150 du 29 décembre 1979.

Ce règlement définit précisément une zone de publicité restreinte (ZPR) recouvrant l'ensemble de l'agglomération, le site inscrit ainsi que les abords des monuments historiques classés ou inscrits. En dehors de ces zones, sur le reste du territoire communal, le règlement national s'applique.

Dans cette ZPR s'applique une réglementation spécifique. Le règlement national de publicité s'applique également dans cette zone dans son intégralité, dès lors qu'il n'aura pas été repris, complété ou renforcé par le règlement local.

Le zonage du RLP de 1999 était dans l'ensemble bien conçu: simple et concis avec une zone reprenant le périmètre de l'agglomération. Cependant, l'intégration des abords des monuments historiques dans le zonage ne semble pas nécessaire étant donné que la publicité y est fondamentalement interdite.



Zonage du RPL en vigueur sur la commune de Ménerbes

Un zonage calqué sur le périmètre de l'agglomération présente l'avantage d'être évolutif en fonction de l'évolution des limites de l'agglomération et donc de l'urbanisation. Au regard de la faible évolution du village de Ménerbes ce règlement reste aujourd'hui encore adapté à l'urbanisation.

D'une manière générale, le village de Ménerbes s'est conformé dans sa réglementation locale, aux réglementations mises en œuvre dans le cadre de la charte signalétique approuvée en 1997 par les communes rurales du Parc Naturel Régional du Luberon (PNRL).

Le zonage du RLP de Ménerbes découle de cette organisation conseillée par la Charte Signalétique du PNRL, basée sur le statut des voies et le nombre d'activités. Cette organisation, relativement complexe avec de nombreuses zones (6 zones différentes), avait été simplifiée dans le RLP en vigueur en réduisant à 2 zones.

Lors de la révision du RLP, il s'agit d'adapter ces zones à la nouvelle charte signalétique du Parc Naturel Régional du Luberon approuvé en 2014 ainsi qu'aux enjeux et aux projets de développement du territoire.

► <u>Tableau de synthèse du RLP en vigueur</u>

1-135	ATTICHAGE	associatif		min 2m²				
MOBILIER URBAIN		abris bus		nterdit				
MOBILIE	7.11	scelle au sol		ţi				
	scellée au sol	règle mâts scellés jènérale au sol		interdit				
	lleos	0)		. <u>L</u>				
NES		drapeau toiture		Interdit				
ENSEIGNES	en drapeau			- 0,50 m² 1/10° - ne peut surface excéder le façade, nbre max 2m², d'activités 1/face dans le bâtiment				
	murale		Ménerbes	- 0,501 1/10° - ne pe surface excéde façade, nbre max 2m², d'activi 1/face dans le bâtime				
	dispositions communes		Mér					
	Préenseignes dispositions dérogatoires communes							
PUBLICITE	pré-enseignes	murale <i>D, D.</i> public privé		-interdit en agglo hors dérogatoires -Uniquement SIL				
		murale		Interdit				
	scellée au sol							
	ZPR			ensemble de l'agglomération, sites inscrits et abords des MH				
E				ZPR				

4.2. Analyse des règles du RLP de Ménerbes au regard de la Charte signalétique en vigueur du PNRL

La nouvelle Charte signalétique du PNRL a simplifié son zonage en passant de 6 zones pour la Charte Signalétique de 1997 à 3 zones. Cette nouvelle Charte Signalétique datant de 2014 a pris en compte les évolutions réglementaires du code de l'environnement.

Le règlement local de publicité de Ménerbes est donc analysé ci-après directement au regard de la nouvelle Charte du PNRL, conforme à la nouvelle législation nationale en vigueur.

Le règlement local de publicité en vigueur de Ménerbes est globalement plus restrictif que la Charte signalétique en vigueur du PNRL et donc que le règlement national de publicité.

Dispositions relatives aux publicités et préenseignes :

Toute publicité est interdite par la Charte du PNRL. La commue de Ménerbes suit cette interdiction.

			PUBLICITE					
ZPR		scellée		pré-enseignes		D		
		au sol	murale	D. public D. privé		Préenseignes dérogatoires		
				ı				
ZPR	ensemble de l'agglomération, sites inscrits et abords des MH	interdit		-inter agglo déroga -Uniqu SI	hors atoires ement			

RLP communal en vigueur

			PUBLIC	ITES - PREE	NSEIGNES	
7nnac		murale ou scellée au	pré-ens	pré-		
		scellee au sol	Densité	LxH	Nombre	enseignes
Zone 1	Centre-ville et agglomération hors zone 2 et 3					
Zone 2	Pénétrantes, bd de ceinture et secteurs spécifiques			interdites		interdites
Zone 3	Hors		1 dispo / UF, 3 préenseign es max		2 max dans un rayon de 5 km de l'activité 10 km pour les MH	

Charte signalétique du PNRL en vigueur

► <u>Dispositions relatives aux enseignes murales (dites en bandeau) et perpendiculaires (dites en drapeau)</u>

Le RLP en vigueur de Ménerbes est globalement plus restrictif que la nouvelle Charte du PNRL du Luberon concernant les enseignes murales parallèles et perpendiculaires à la façade. On note cependant les incompatibilités suivantes qu'il conviendra de prendre en compte dans le projet de RLP:

- Le nombre d'enseignes est encadré mais ne prend pas la même référence :
 - Le RLP autorise 1 enseigne par façade;
 - Le PNR n'autorise qu'une enseigne par établissement.
- La surface des enseignes en drapeau est plus importante : 0,50m² dans le RLP contre 0,36m² (0,60 x 0,60m) dans la Charte.

De plus, le RLP devra intégrer les nouvelles règles nationales au niveau des surfaces des enseignes murales qu'il est nécessaire d'aligner sur celles du PNR (15% ou 25% de la façade). Elles suivent un ratio différent selon la surface de la façade commerciale (supérieure ou inférieure à 50 m²).

	ZPR				ENSEIGNES		
			dispositions communes	murale	en drapeau	sur toiture	
			Mén	erbes			
	ZPR	ensemble de l'agglomération, sites inscrits et abords des MH		1/10° surface façade, max 2m², 1/face	- 0,50 m ² - ne peut excéder le nbre d'activités dans le bâtiment	Interdit	

RLP communal en vigueur

Zones		dispositions	mu	rale	en drapeau	
		communes	façade <50m²	façade >50m²	nbre	LxH
Zone 1	Centre-ville et agglomération hors zone 2 et 3		25% façade, 2m² max, hauteur max 0,45	15% façade, 4 m², hauteur 0,60 m		0,60x0,60 m
Zone 2	Pénétrantes, bd de ceinture et secteurs spécifiques	interdit: enseignes numériques, sur clôtures non aveugles,	8m², hauteur 0.55m	15% façade, 8 m², hauteur 0,80 m	1/ étab	0,80x0,80 m
Zone 3	Hors agglomération	sur toiture	25% façade, 2m², hauteur 0,45m	15% façade, 4 m², hauteur 0,60 m		0,60x0,60 m

Charte signalétique du PNRL en vigueur

Dispositions relatives aux enseignes scellées au sol et autres enseignes

Les règles du RLP en vigueur de Ménerbes sont plus restrictives que celles de la Charte Signalétique du PNRL. En effet, les enseignes scellées au sol sont interdites sur l'ensemble de du territoire par le RLP alors que le PNRL les autorise.

De plus, le PNR encadre de nouvelles enseignes non mentionnées dans les RLP:

- Les enseignes sur les stores et lambrequins ;
- Les enseignes pour les commerces situés en étages.

ZPR		scellée au sol		
		règle générale	mâts scellés au sol	
ZPR	ensemble de l'agglomération, sites inscrits et abords des MH	in	terdit	

RLP communal en vigueur

Zones		lambre quin sto rebanne surface hauteur max caractères		scellée au sol (retrait voie publique) Surface Nbre max			commerces en étage (surface)
Zone 1	Centre-ville et agglomération hors zone 2 et 3	0,60m²		1 m ²		5 m	1 m²
Zone 2	Pénétrantes, bd de ceinture et secteurs spécifiques	2 m²	0,20 m	1 m²	1/ étab	Mât : 5 m Totem : 3 m	2 m²
Zone 3	Hors agglomération	2 m²	0,15 m	2 m²		5 m	1 m²

Charte signalétique du PNRL en vigueur

Dispositions relatives aux publicités apposées sur le mobilier urbain et aux surfaces réservées à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif

Le RLP en vigueur de la commune est plus contraignant que la Charte Signalétique du PNRL, étant donné qu'il interdit les publicités sur tout le territoire y compris sur le mobilier urbain.

		MOBILIER URBAIN		
ZPR		scellé au sol	abris bus	
ZPR	ensemble de l'agglomération, sites inscrits et abords des MH	inter	^r dit	

RLP communal en vigueur

Zones		communes < 2000 hbts	Communes 2000-10 000 hbt s	inter dit	toléré
Zone 1	Centre-ville et agglomération horszone 2 et 3	inte	erdit		- mini sucettes, planimètres de 1 m²
Zone 2	Pénétrantes, bd de ceinture et secteurs spécifiques	- surface 1 m² - hauteur 0,50 à 2m	- surface 2 m² - hauteur 0,50 à 2,60 m	panneaux muraux, scellés au sol, numéri ques animés ou	· ·
Zone 3	Hors agglomération	inte	interdit		planimètres 2 m² communes 2000-10 00 0 hbts

Charte signalétique du PNRL en vigueur

En ce qui concerne les surfaces réservées à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, la loi impose une surface min de 4 m² pour les communes de moins de 2 000 habitants plus 2m² par tranche de 2000 habitants au-delà de 2000 habitants pour les communes entre 2000 et 10 000 habitants (R581-2 du CE); soit 4 m² pour la commune de Ménerbes comprenant 1013 habitants en 2015 (recensement INSEE).

Le diagnostic de terrain permettra de confronter les différences notées entre le RLP en vigueur de la commune et la Charte Signalétique révisée du PNRL, à la réalité du territoire.

Dans tous les cas, la révision du Règlement Local de Publicité de la commune de Ménerbes devra permettre de répondre aux enjeux suivants :

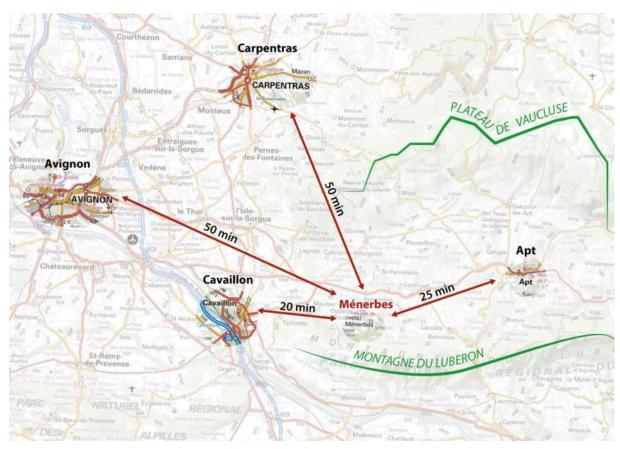
- Adapter le zonage :
 - Elargissement du RLP sur l'ensemble du territoire communal;
 - Simplification et harmonisation des zones du RLP par rapport aux 3 zones identifiées par la Charte du PNRL tout en adaptant ces zones aux enjeux particuliers de la commune de Ménerbes :
 - Centre-ville et agglomération,
 - Axes pénétrants et secteurs spécifiques d'activités,
 - Hors agglomération.
- Faire évoluer les règles
 - Compatibilité des règles avec celles de la charte signalétique du PNRL;
 - Prise en compte des problématiques non réglementées par le RLP;
 - Prise en compte de l'évolution de la réglementation.

Chapitre II : Diagnostic de l'organisation territoriale

Ménerbes est située en région Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans le département du Vaucluse.

Elle fait partie de la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon depuis le 1er janvier 2014 suite à la fusion de la communauté de communes du Pays d'Apt avec celle du Pont Julien ainsi qu'avec les communes de Buoux et Joucas. La Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon est composée de 25 communes.

La commune se situe dans le Parc Naturel Régional du Luberon (PNRL) qui regroupe 77 communes de tailles très diverses et 168 000 habitants.



Ménerbes est enserrée entre le plateau de Vaucluse au nord et le Luberon au sud. Elle se situe à mi-chemin entre Cavaillon et Apt. Avec ses 1013 habitants (INSEE, 2015), Ménerbes est une commune rurale située à 20 minutes de Cavaillon et 25 minutes d'Apt. Les agglomérations d'Avignon et de Carpentras sont situées à environ 50 minutes.

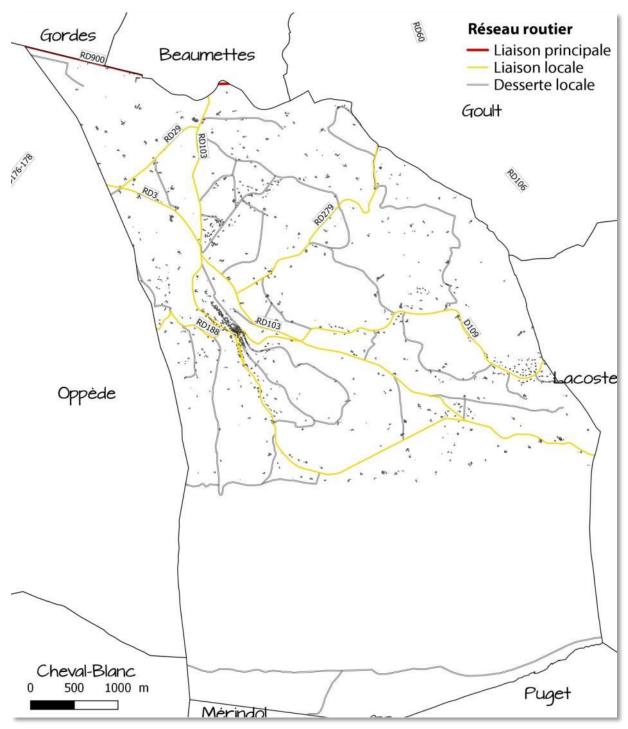
Classé parmi les Plus Beaux Villages de France, Ménerbes s'organise autour d'un village perché bâti au sommet d'un éperon rocheux dominant garrigues et vignes du Luberon. Le village bénéficie d'une vue imprenable sur le Luberon et les Monts de Vaucluse.

La commune de Ménerbes bénéficie d'un cadre urbain et paysager remarquable participant à son cadre de vie de qualité qu'il convient de protéger.

43

1. Analyse des axes principaux

La commune est desservie par plusieurs routes départementales locales et une route départementale principale (RD900) longeant la limite communale nord.

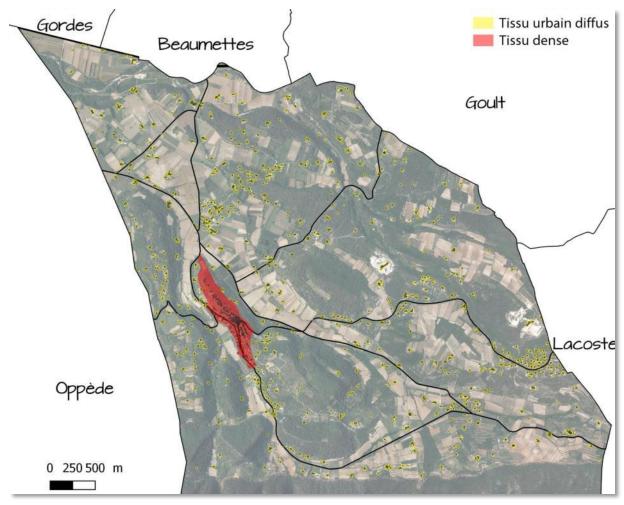


Axes de desserte principaux de Ménerbes

La Route Départementale 3 (RD3) représente l'axe de desserte de la commune. Ce dernier, reliant Maubec à Bonnieux, longe la face ouest en contrebas du centre historique. Cet axe n'est pas commerçant.

2. Les fonctionnalités urbaines et paysagères du territoire

2.1. Les fonctionnalités urbaines de Ménerbes : organisation territoriale



Fonctionnalités urbaines de Ménerbes

Le territoire de la commune peut être décomposé en 2 secteurs :

- Le centre ancien : la vieille ville dense comprenant quelques activités
- L'habitat diffus abritant essentiellement des activités d'hébergement touristique

► <u>Le cœur de ville</u>

Le centre ancien est le secteur dense de la commune. Ce secteur est à protéger pour son attrait touristique et patrimonial. Le centre ancien abrite quelques commerces et services de proximité: boulangerie, café, restaurants; épicerie, pharmacie, agence immobilière, galerie d'art, notaire.... Ces derniers sont concentrés sur quelques rues: Rue du Portail Neuf, Rue Sainte-Barbe, Rue Kléber Guendon. Il est concerné uniquement par la question des enseignes et de la microsignalétique communale. Celle-ci est considérée comme une Signalisation d'Information Locale (SIL). La SIL ne relève pas de la réglementation sur la publicité extérieure et ne sera donc pas traité par le présent RLP.

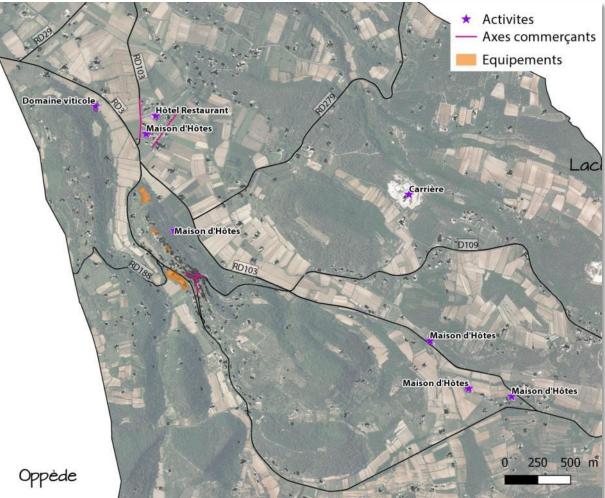
Ce secteur est très bien préservé.

► L'habitat diffus

La commune de Ménerbes se compose majoritairement d'habitat diffus s'étendant principalement le long des routes départementales (RD3, RD103, RD108, RD109, RD279) dans la plaine agricole et les espaces boisés.

Ce tissu urbain diffus abrite également quelques activités qui sont majoritairement des Hébergements touristiques (Maisons d'Hôtes, Hôtels-restaurants, gîtes) et domaines viticoles.





2.2. Les fonctionnalités paysagères

Le village perché de Ménerbes présente une silhouette harmonieuse qui domine la plaine. Elle possède un riche patrimoine historique et paysager qu'il convient de préserver.

Plusieurs éléments du paysage et du patrimoine peuvent être identifiés sur le territoire communal:

- les points d'appels paysagers : la silhouette villageoise en forme de Vaisseau surmontée par la Citadelle, le Castellet et l'Eglise Saint Luc qui domine la plaine.
- les cônes de vue remarquables: perspectives, ouvertures visuelles et point de vue. Les cônes de vue remarquables offrent des vues remarquables sur le village perché et sur la Plaine et le Massif du Luberon au sud. Ces cônes de vue remarquables sont omniprésents sur la commune.





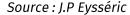
Vue depuis Ménerbes sur la Plaine (source : luberon-en-provence.com)

un patrimoine historique et architectural : au-delà de la silhouette du village, le centre ancien comprend un riche patrimoine architectural non protégé : l'ancien cimetière, le château de Staël, portes fortifiées, lavoir...





Source : Urbanisme et Paysages





Source: vaucluse-visites-virtuelles.com

Le RLP devra intégrer des préconisations pour la préservation des éléments du patrimoine naturel et urbain.

Il s'agira de réglementer les dispositifs afin de limiter l'impact sur les éléments du patrimoine et préserver le cadre de vie privilégié du village de Ménerbes. Cette réglementation doit :

- Réglementer les dispositifs et en particulier les préenseignes pour ne pas dénaturer la qualité paysagère des principaux axes (RD3, RD103, RD188, RD109, RD279);
- Préserver les vues sur le grand paysage (Luberon et Plaine agricole) et la silhouette villageoise comme point d'appel, omniprésents dans le paysage ;
- Préserver les éléments patrimoniaux et leur champ de visibilité, en réglementant les dispositifs à proximité.

Enjeux

Concevoir un RLP qui intègre les spécificités territoriales de la commune, tout en prenant en compte les enjeux propres à chaque secteur.

3. Le développement urbain de la commune

3.1. Les perspectives d'évolution communale

► Le Plan Local d'Urbanisme (PLU)

La procédure d'élaboration du RLP est calquée sur celle du Plan Local d'Urbanisme. Le RLP, une fois approuvé sera annexé au Plan Local d'Urbanisme en vigueur.

Le plan local d'urbanisme en vigueur de Ménerbes est opposable depuis 2010.

Au regard du diagnostic territorial et des ambitions de la commune, le projet du PADD de la commune (Projet d'Aménagement et de Développement Durable) s'articule autour de sept axes, dans lesquels les objectifs et orientations suivants concordent avec le RLP:

* Axe I. Une urbanisation maîtrisée :

- o Optimiser l'extension du village de manière à préserver et valoriser son identité
 - Trouver un équilibre entre le maintien de la qualité du site et la possibilité de trouver les fonctions nécessaires à la vie contemporaine sans quoi il risquerait de perdre son âme et devenir un « village Musée »
 - Préserver le patrimoine des actions de restauration, de reconstruction ou de construction, de changement de destination qui porterait atteinte à son aspect...
 - Préserver le patrimoine en mettant en place des dispositions relatives à la préservation, la restauration et la mise en valeur du patrimoine
 - Permettre et favoriser l'installation d'équipements publics
 - Préserver et soutenir le commerce local.
 - Intégrer au règlement du PLU des prescriptions qualitatives, pour tous travaux de réhabilitation, de ravalement, pose d'enseigne, de signalétique....
 - Réaliser l'aménagement des entrées de ville.

Par ailleurs l'étude d'une Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (ZPPAUP) qu'il conviendra d'intégrer dans le RLP par une modification simplifiée du document une fois cette dernière approuvée.

Axe II. Le projet agricole :

Protection des territoires

Axe IV. Activité économique :

- La municipalité prend en compte l'existence de ces activités et établit des règles afin de permettre leur développement mesuré, permettre d'assurer leur pérennité.
- Dans le sens du maintien de l'activité du village il est important d'autoriser
 l'implantation de petites entreprises en les intégrant dans les zones d'habitat, dans la mesure où elles n'apportent pas de nuisances particulières.

🖊 Axe V. Le développement touristique :

- La mise en valeur et l'accessibilité des sites
- A ce jour la commune possède une grande valeur touristique qu'il est important de préserver. Elle est également le lieu de manifestations culturelles et sociales, de rencontres...
- La vie locale, le commerce et l'accueil des touristes sont importants et pris en compte dans les projets d'aménagement, de stationnement des véhicules et d'accessibilité du centre ancien.

🖊 🔼 Axe VII. Les équipements :

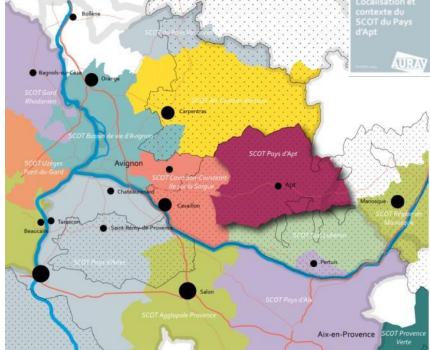
- o Un programme d'équipements communaux est mis en place avec notamment:
 - L'aménagement du cimetière communal sur le socle du village
 - L'aménagement de terrains de tennis à proximité de l'actuel stade de la Reyne
 - Projet de construction d'un Pôle médical et de 14 logements entre l'école et la salle polyvalente

Dans son document d'urbanisme, la protection du cadre de vie privilégié de la commune est une orientation importante. La révision du Règlement Local de Publicité va permettre de renforcer sa prise en compte.

► Le SCOT du Pays d'Apt Luberon

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de la Communauté de Commune du Pays d'Apt Lubéron (CCPAL) été prescrit le 9 juillet 2015.

Il est actuellement en cours de réalisation.





Les objectifs poursuivis dans le cadre de cette élaboration sont :

- 1. Prévoir un développement raisonné à l'échelle du SCoT pour les 20 prochaines années qui appréhende de manière globale et cohérente les projets de développement de l'habitat, des activités économiques et des services,
- 2. Développer les facteurs d'attractivité, de compétitivité économique et industriels du territoire afin d'inscrire la Communauté de Communes du Pays d'Apt Luberon dans la dynamique régionale Provence Alpes Côte d'Azur,
- 3. Proposer des équipements répartis équitablement en fonction des besoins des bassins de populations présents sur le territoire,
- 4. S'engager pour la réduction de la consommation foncière et la préservation des espaces agricoles naturels et forestiers en fixant des objectifs chiffrés,

- 5. Développer une politique diversifiée et solidaire en matière d'habitat afin de créer des parcours résidentiels qui répondent à la fois aux besoins des populations résidentes et futures,
- 6. Contribuer à la lutte contre le changement climatique par un aménagement de l'espace limitant les déplacements, et maitrisant les consommations énergétiques,
- 7. Conforter l'offre des services des principaux pôles urbanisés en lien avec une offre d'habitat diversifiée et une offre de déplacement adaptée,
- 8. Assurer le maintien et la préservation d'une biodiversité diversifiée à travers la remise en bon état de continuité écologique (Trame verte et bleue),
- 9. Préserver et valoriser les paysages et le patrimoine bâti spécifique.

Chapitre III : Diagnostic du tissu publicitaire

Le diagnostic du tissu publicitaire est un état des lieux de terrain. Il analyse les dispositifs (publicitaires et enseignes) au regard de leur intégration dans l'environnement urbain, architectural et paysager dans lequel ils s'inscrivent.

Pour réaliser le diagnostic du tissu publicitaire, une analyse par types de dispositifs est effectuée sur la totalité de la commune. Cette analyse permet de montrer l'impact des panneaux, banderoles et autres moyens d'affichages sur le site et/ou les immeubles.

Les dispositifs analysés dans ce chapitre concernent exclusivement les enseignes, les préenseignes et les publicités sur le domaine privé et les publicités apposées sur le mobilier urbain. La microsignalétique située sur le domaine public est considérée comme une Signalisation d'Information Locale (SIL). La SIL ne relève pas de la réglementation sur la publicité extérieure et ne sera donc pas traité par le présent RLP.

1. Les publicités

Celles-ci étant interdites sur le RLP en vigueur, très peu de publicités sont visibles sur le territoire de la commune de Ménerbes, sauf :

- Une publicité temporaire pour un Parc animalier positionné sur un poteau électrique (1)
- Une publicité apposée sur un arbre (2)

Ces 2 publicités observées sur le territoire sont illégales à double titre : car les publicités sont interdites hors agglomération et car elles sont positionnés sur des lieux interdits par le code de l'environnement (poteau EDF ou arbres).





2. Les préenseignes

2.1. En agglomération

En agglomération, les activités ne peuvent être signalées que par des SIL conformément à la loi (1). En effet, le RLP interdit les préenseignes en agglomération.

Les préenseignes étant interdites dans le centre ancien, quelques préenseignes illégales sont constatées:

- une préenseigne peinte sur le mur est visible Rue de la Fontaine (1).
- des chevalets considérés comme des préenseignes (3),en absence d'occupation convention du domaine public. En effet, les chevalets sont considérés comme des enseignes lorsqu'ils sont apposés sur la parcelle privée ou s'ils font l'objet d'une convention d'occupation du domaine public. Dans le cas n°2, il s'apparente a priori à une préenseigne et devient ainsi illégal.







2.2. Hors agglomération

De multiples préenseignes dérogatoires sont observées hors agglomération.

Le RLP en vigueur, qui interdit les préenseignes (hors les préenseignes dérogatoires hors agglomération), est globalement bien respecté sur le territoire.

De plus, les préenseignes présentes respectent la charte du PNR, arborant un code graphique commun et sont bien intégrées au paysage.

La majorité de ces préenseignes sont liées aux activités d'hébergement touristique, restaurant et aux vignobles.

Cependant, nouvelle la réglementation a changé la définition des préenseignes dérogatoires et dorénavant, les activités particulièrement utiles aux personnes en déplacements telles que activités d'hébergement restauration ne sont plus considérées comme dérogatoires. Celles-ci doivent être supprimées depuis le 13 juillet 2015.

De multiples anciennes préenseignes dérogatoires sont encore visibles sur le territoire malgré leur illégalité.

Ces préenseignes pourront être remplacées par une SIL.

Toutes les préenseignes dérogatoires relatives à la vente de produits du terroir (vignobles), aux activités culturelles et aux monuments historiques peuvent être conservées.



Préenseigne de Gîte le long de la RD3 conforme à la charte du PNRL de 1997 mais interdite depuis le 13 juillet 2015



Préenseigne de Gîte le long de la RD188 conforme à la charte du PNRL de 1997 mais interdite depuis le 13 juillet 2015



2 Préenseignes de Chambres d'Hôtes et restaurant au croisement de la RD3/RD103 illégales depuis le 13 juillet 2015

3. Les enseignes

3.1. Les enseignes du centre ancien

Les enseignes sont principalement visibles dans le centre ancien et le long des routes.

Dans le centre ancien, les enseignes sont dans l'ensemble soignées et bien intégrées aux façades commerciales, dans le respect du RLP en vigueur.









Les enseignes de type traditionnelles en bois et en lettres découpées, ou les enseignes en drapeau en fer forgé sont particulièrement bien intégrées et participent à l'embellissement du centre ancien. Celles-ci doivent être recommandées dans la zone du centre ancien dans le cadre du RLP.

Les enseignes des enseignes immobilières sont également bien intégrées à l'architecture des façades, en suivant l'encadrement des ouvertures, avec des couleurs sobres, voire peintes.





Toutefois, une **infraction** est constatée dans le centre ancien avec un nombre d'enseignes en drapeau dépassant le nombre autorisé dans le RLP (une par activité).

Ex. la boulangerie (1) compte deux enseignes en drapeau alors que le RLP les limite à 0,50 m² et leur nombre est limité à 1 par activité.



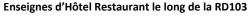
Une **problématique** est également soulevée, avec l'utilisation d'une devanture d'un commerce vacant comme un espace dédié à d'affichage libre et associatif, non prévu à cet effet. Pour rappel, l'**affichage d'opinion** et la **publicité** relative aux activités des associations sans but lucratif doit respecter une surface minimum de 4 m² pour les communes de moins de 2000 habitants (L581-13 et R581-2 à 5 du code de l'environnement).



3.2. Les enseignes le long des Routes

Un nombre très limité d'enseignes est visible depuis les grands axes de desserte du territoire communal. Leur impact est faible. Celles-ci sont incompatibles avec la réglementation nationale car elles s'apparentent à des enseignes en bandeau dépassant les limites du mur.







Enseigne de Maison d'Hôtes depuis la RD10

Conclusion

- Ménerbes n'est que très peu impactée par les enseignes, préenseignes et publicité.
- La réglementation nationale et la charte signalétique sont globalement bien respectées, hormis quelques infractions constatées en nombre limité:
 - Anciennes préenseignes dérogatoires illégales depuis le 13 juillet 2015
 - Quelques préenseignes en agglomération
 - Quelques enseignes illégales hors agglomération (dépassant du mur)
 - Un affichage municipal et associatif qui doit être d'au minimum de 4 m² sur le territoire communal et non 2 m² comme réglementés dans le RLP
- Le RLP de Ménerbes devra ainsi être mis à jour en fonction des évolutions législatives d'une part (application de la loi Grenelle) et de la nouvelle charte Signalétique du PNRL.
- La faible évolution du territoire communal n'impose pas une évolution systématique du zonage.

Dans l'ensemble Ménerbes est très bien préservée des publicités, enseignes et préenseignes. La commune doit poursuivre ces efforts afin de maintenir son cadre de vie de qualité en mettant en œuvre son pouvoir de police.

Partie II:

Orientations & Objectifs

1. Les objectifs

Lors du diagnostic établi dans en première partie du présent rapport de présentation, l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité est apparue nécessaire, notamment en raison de l'évolution de la réglementation nationale relative aux publicités, préenseignes et enseignes et à la mise à jour récente (2014) de la Charte Signalétique du Parc Naturel Régional du Luberon (PNRL) pour les communes rurales de moins de 10 000 habitants.

Par ailleurs, les objectifs communaux ont été exprimés dans la délibération du conseil municipal en date du 13 avril 2016 ayant prescrit la révision du règlement local de publicité. Les objectifs de la commune sont les suivants, pour un affichage extérieur qui respecte le cadre de vie urbain :

- Prendre en compte la loi du 12 juillet 2010 et son décret d'application du 30 janvier 2012 qui apportent de nouvelles restrictions (règles de densité, restrictions concernant la publicité lumineuse) mais aussi de nouvelles possibilités (bâches publicitaires, microaffichage...).
- Lutter contre les pollutions visuelles en prenant en compte les dispositions de la Charte signalétique du Parc Naturel Régional du Luberon révisée.
- Prendre en compte les enjeux paysagers à travers un traitement privilégié du centre ancien, des entrées de ville et des axes structurants.
- Prendre en compte les nouvelles limites de l'agglomération et les nouveaux quartiers urbanisés.
- Proposer des règles sur la totalité du territoire communal afin de préserver les paysages agricoles et naturels.
- Prendre en compte les besoins des activités implantées ces dernières années sur la commune.

2. Les orientations

Afin de remplir ses objectifs et compte tenu du diagnostic établi précédemment, la commune de Ménerbes s'est fixée les orientations en matière de publicités, de préenseignes et d'enseignes. Dans tous les cas, il s'agit de concilier la dynamique des activités économiques avec le respect du cadre de vie et les spécificités de chaque secteur.

A. Les orientations relatives à la publicité et aux préenseignes

- Valoriser l'image de la ville et le cadre de vie
 - o Maintenir l'interdiction de la publicité sur l'ensemble du territoire
 - Préserver les espaces naturels et les espaces ouverts
 - o Préserver les vues remarquables, en maîtrisant l'implantation des dispositifs sur les axes verts et/ou les cônes de vue remarquable
 - Préserver les éléments patrimoniaux et leur champ de visibilité
 - Rationaliser l'usage de l'espace public (chevalet, mobilier urbain et microsignalétique)

- o Encadrer les préenseignes temporaires en agglomération
- Inscrire le RLP dans la démarche de planification de la ville
 - o Assurer la cohérence du zonage du RLP avec le document d'urbanisme
 - o Prendre en les projets de développement du territoire

B. Les orientations relatives aux enseignes

- Valoriser le patrimoine architectural et historique de la commune
 - Assurer l'intégration esthétique des enseignes en fonction des différents types d'architecture de façade et sans impacter les éléments de décors
 - Proposer un traitement spécifique des enseignes situés sur des éléments architecturaux à préserver ou visibles depuis les cônes de vues remarquables et/ou les axes verts
- Contenir les enseignes dans les secteurs de commerces
 - o Limiter le nombre d'enseignes par établissement et non par façade commerciale
 - Encadrer les enseignes temporaires
 - o Encadrer la hauteur des enseignes murales
- Assurer la lisibilité des activités tout en préservant le cadre de vie
 - Veillez à la qualité des matériaux
 - N'autoriser les enseignes scellées au sol uniquement pour les établissements non visibles depuis la voie

Partie III:

L'explication des choix retenus

L'appartenance de la commune au Parc Naturel Régional du Luberon (PNRL) est un élément essentiel présidant aux choix de la commune. Elle a conservé en grande partie les règles imposées par la nouvelle Charte Signalétique du PNRL et a calqué son zonage sur celui défini par le PNRL.

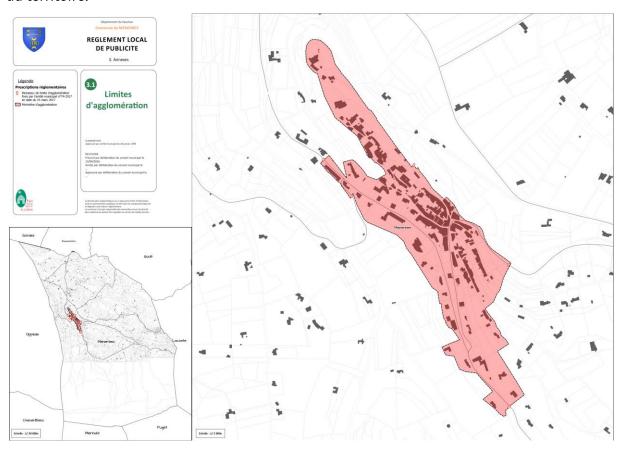
1. Choix et explication du zonage retenus

Ce dernier délimite 2 types de zones correspondant aux 2 typologies urbaines de la petite commune rurale de Ménerbes:

- Le centre ancien et son agglomération,
- Le reste du territoire hors agglomération.

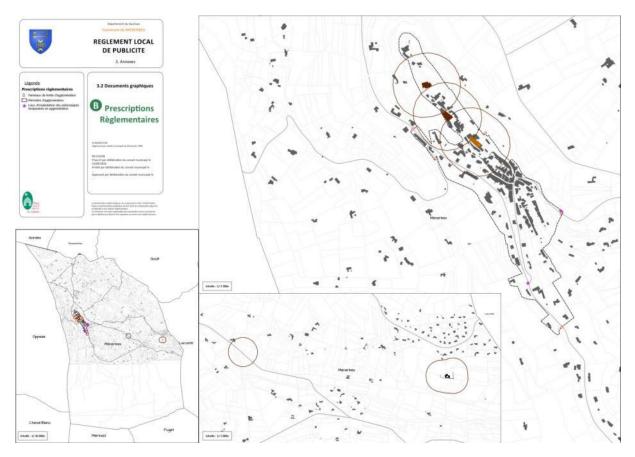
La commune a créé un zonage simple compatible avec celui défini par le PNRL tout en l'adaptant par rapport à sa propre organisation territoriale et ses propres spécificités. Ainsi, la zone 2 de la Charte Signalétique du PNRL (pénétrantes, boulevard de ceinture et secteurs spécifiques) a été supprimés étant donné que ces entités urbaines n'existe pas sur le territoire communal.

Les périmètres de la zone 1 correspondent aux secteurs situés en agglomération, c'est-à-dire, le village de Ménerbes. A contrario, ce qui est situé hors agglomération est en zone 3, le reste du territoire.



Zonage du projet de RLP

La commune a également fait le choix de préserver les **abords des monuments historiques** en leur appliquant une réglementation complémentaire au zonage plus stricte. Ces derniers sont donc identifiés sur une deuxième carte du règlement graphique nommée « Prescriptions Réglementaires ».



Annexe du RLP, Document Graphique, Prescriptions réglementaires

2. Explication des choix réglementaires retenus

Le règlement est composé de règles générales communes à l'ensemble du territoire et de règles spécifiques aux zones et secteurs identifiés.

Dans le respect de la compatibilité avec la Charte du Parc Naturel Régional du Luberon, le projet règlementaire du nouveau RLP, reprend, dans l'ensemble, les dispositions réglementaires instaurées par la Charte Signalétique du Parc Naturel Régional du Luberon.

Ainsi, dans le présent chapitre, l'accent est mis sur l'explication et la justification des choix retenus divergents avec les dispositions de la Charte Signalétique du PNRL, elle-même conforme au règlement national de publicité.

2.1. La publicité

La commune a fait le choix de maintenir l'interdiction de publicité sur l'ensemble de son territoire y compris sur le mobilier urbain. Considérant les dispositifs publicitaires fortement impactant sur la qualité du cadre de vie et sur le paysage, la commune a voulu aller plus loin que la Charte Signalétique du PNRL qui autorise la publicité apposée sur du petit mobilier urbain de 1 m² pour les petites communes de moins de 2000 habitants.

2.2. Les préenseignes

Comme pour les dispositifs publicitaires, la commune maintient l'interdiction d'implanter des préenseignes en agglomération dans le but de privilégier l'utilisation de la Signalisation d'Information Locale (SIL).

Les préenseignes temporaires en agglomération

Seule disposition plus souple que la Charte Signalétique du PNRL mais tolérée par ce dernier car très encadrée : les préenseignes temporaires sont autorisées en agglomération. En effet, dans un souci de soutenir la vie du village et son attrait touristique, la commune a fait le choix d'autoriser uniquement les préenseignes temporaires de moins de 3 mois relatives à des manifestations culturelles ou touristiques. Ces préenseignes ne pourront cependant être implantées que sur deux secteurs précis du village, en entrée d'agglomération sur la route du Platet et du stade (RD103a). De plus, les règles de dimensionnement réduites mises en place par le PNRL sont conservées.

<u>Les préenseignes dérogatoires hors agglomération (dont les temporaires)</u>

Concernant les préenseignes dérogatoires hors agglomération (préenseignes temporaires et dérogatoires), la commune maintient toutes les dispositions du règlement national, dont celles des dimensions maximum de 1m de hauteur sur 1,50m de largeur. En effet, d'après les articles L581-14, L581-9 et L581-10, les préenseignes dérogatoires ne peuvent pas être réglementées hors agglomération par le règlement local de publicité; c'est donc le règlement national qui s'applique. Les dispositions de dimensionnement plus contraignantes imposées par la Charte Signalétique du PNRL ne peuvent donc être maintenues, dans ce cas-là, par la commune.

2.3. Les enseignes

► Les enseignes murales

La commune suit en grande partie les dispositions de la Charte Signalétique du PNRL sauf pour les dimensions des **enseignes murales parallèles**. En effet, la commune a fait le choix d'être un peu plus contraignant en matière de ratio pour les petits établissements et en matière de hauteur d'enseigne afin de préserver davantage le cadre urbain de vie de qualité de la commune.

La commune a également encadré le positionnement des enseignes murales, qu'elles soient parallèles ou perpendiculaires au mur, afin d'intégrer les enseignes murales à la façade commerciale et de respecter les éléments architecturaux et de décors.

Les dispositions réglementaires sont également plus strictes sur et autour des monuments historiques (à moins de 100m et dans le champ de visibilité) ainsi que sur les axes verts identifiés sur le document graphique où seules sont autorisées les enseignes murales parallèles au mur sous la forme de lettres peintes ou découpées. Ce format, moins impactant que les panneaux pleins, a été privilégié par la commune sur ces secteurs à enjeux paysagers forts.

Les enseignes scellées au sol

Les enseignes scellées au sol étant le type d'enseigne impactant le plus le paysage, la commune a fait le choix d'être plus restrictif que le PNRL en les interdisant dans l'agglomération et en zone 3 hors agglomération. Elles sont autorisées uniquement hors agglomération si les activités ne sont pas visibles depuis la voie, en encadrant strictement la hauteur depuis le sol.

Afin de préserver le paysage et le patrimoine, les enseignes scellées au sol sont interdites dans les abords des monuments historiques identifiés sur le document graphique.

► <u>Les enseignes lumineuses</u>

La commune encadre de façon plus stricte les horaires d'éclairement des enseignes lumineuses dans le but d'être en cohérence avec le cadre de vie d'une petite commune rurale. Ainsi, les enseignes lumineuses doivent être éteintes entre 22 heures et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé.

Les enseignes mobiles, chevalets et porte-menu

Dans le but de préserver et rationaliser l'espace public, la commune a également choisi de réglementer le positionnement des chevalets et porte-menu. Dans un premier temps, pour être autorisés, ces derniers doivent être positionnés sur le domaine privé ou sur le domaine public soumis à Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) du domaine public. Seuls 2 dispositifs maximum sont autorisés par établissement en plus des enseignes autorisées et leur dimension est réduite (max 70cm de large et 120 cm de haut sur une épaisseur de 6cm). De plus, s'ils sont autorisés, ils peuvent être installés seulement si le trottoir sur lequel il se trouve atteint une largeur minimum de 1,50m afin de ne pas entraver le passage des usagers.

3. Tableau de synthèse réglementaire

visible depuis la voie et dans la limite de 2m² et 3m de hauteur maxi utilise SIL si non visible Interdit sauf si si non SCELLEE AU SOL depuis la voie Interdit verpendiculaire parallèle ou Activités à Au choix: 1 enseigne 0,60x0,60 m maxi PERPENDICULAIRES MURALES Nombre, étab. Façade >50m² max 0,50m hauteur Surface 4m²MURALES PARALLELES Ratio 15% Nombre Façade <50m² Surface-Dimension max 0,50m hauteur $2 \, \text{m}^2$ 20% enseignes numériques, sur clôtures dispositions aveugles, sur communes toiture non d'agglo, 10 km pour les MH l'activité ou de dans un rayon Utiliser la SIL - RIS (format définit par le code de de 5 km de l'entrée pré-enseignes dérogatoires x 1,5 m de largeur hauteur 1 m de noins de 100m ou dans nscrit ouverts à la visite dont 2 peuvent être à abriquant ou vendant des produits du terroir 2 préenseignes par entre entreprise locale storiques, classés ou a zone de protection) 2 préenseignes / ctivités culturells nonuments Utiliser la SIL-RIS (format code de la route) définit par le enseignes interdites pré-**Publicités** interdit agglomération Hors Zone 3

Ménerbes